

TASPAAT

RAPPORT ANNUEL **2004**

Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail
505, avenue University, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2

ISSN: 1480-5707

©2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
---------------------	---

RAPPORT DU PRÉSIDENT

UNE LUEUR D'ESPOIR	1
POINTS SAILLANTS DES QUESTIONS EXAMINÉES EN 2004	3
Questions examinées sous le régime de la Loi de 1997	3
Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997	5
Questions examinées sous le régime des lois antérieures	7
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	9
Questions particulières aux employeurs	10
Maladies professionnelles	12
Questions diverses	13
DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES JUDICIAIRES	14
Révisions judiciaires	15
Actions impliquant le Tribunal	22
EXAMENS DE L'OMBUDSMAN	24

RAPPORT DU TRIBUNAL

ORGANISATION DU TRIBUNAL	25
Vice-présidents, membres et cadres supérieurs	25
Bureau de la conseillère juridique du président	25
Bureau de la vice-présidente greffière	26
La vice-présidente greffière	26
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	28
Activités en rapport avec les audiences	28
Travaux préparatoires à l'audience	29
Travaux consécutifs à l'audience	29
Avocats	29
Auxiliaires juridiques	30
Bureau de liaison médicale	30
Personnel de soutien	32

Service des ressources	32
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario	33
Site Web	34
Section des publications	34
Service des systèmes de gestion des cas	35
Politique sur la technologie de l'information	35
Projets en matière de technologie de l'information	35

TRAITEMENT DES CAS 36

Introduction	36
Nombre de cas à traiter	37
Cas actifs	37
Intrants	39
Extrants	39
Temps de traitements des appels	40
Activités liées à l'audition des appels	42
Modes d'audition	43
Représentation des parties	44
Répartition des cas en fonction de l'objet du litige	45
Liste des dossiers inactifs	48
Instances consécutives aux décisions émises	48

QUESTIONS FINANCIÈRES 49

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2004	51
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2004	53
NOUVELLES NOMINATIONS EN 2004	54
CADRES SUPÉRIEURS	54
CONSEILLERS MÉDICAUX	54

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS	55
--	----

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant de la Commission, et il est doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et celui de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2004 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

UNE LUEUR D'ESPOIR

Les rapports du président de 2001 à 2003 ont en commun le thème de la nomination de membres au Tribunal. Celui de 2001 fait observer : « Si la qualité de la justice administrative doit conserver son niveau d'excellence, des moyens doivent être trouvés pour s'assurer que les individus qualifiés et compétents conservent leur place dans ce système ». Celui de 2002 note : « Aucun chef de la direction chevronné ne concevra un plan d'affaires mettant automatiquement fin à l'emploi de ses employés les plus compétents, les plus qualifiés et les plus expérimentés après six ou neuf ans de collaboration. Un dirigeant avisé cherche au contraire à retenir les services des individus de qualité par le biais d'encouragements variés reliés à l'emploi ». Celui de 2003 insiste sur le fait que le Tribunal avait besoin de plus de décideurs informés et annonce l'émergence d'une nouvelle accumulation de dossiers en attente à la suite d'une réduction mal avisée de son effectif de décideurs par l'ancien gouvernement.

La qualité du processus décisionnel reposant de toute évidence sur la qualité des personnes y participant, il était apparent que le système de justice administrative avait besoin d'un système de nomination au mérite. À la fin de 2004, une lueur d'espoir s'est fait jour pour la qualité des nominations au sein du système ontarien de justice administrative quand le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il procéderait à une revue de ses organismes et qu'il accorderait une importance accrue au processus de nomination. La Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont indiqué sans équivoque qu'elles considèrent le Tribunal d'appel comme un tribunal spécialisé fournissant un cadre de rechange sans formalité, mais éclairé, en remplacement des tribunaux. C'est grâce à la qualité de membres clés nommés par décret que le Tribunal a pu se forger une telle réputation au sein de l'appareil judiciaire et qu'il a fini par servir de modèle à la création du nouveau Workers' Compensation Appeals

Tribunal de la Colombie-Britannique. Le Québec et la Colombie-Britannique ont entrepris d'importantes réformes dans leur système de nomination en vue d'améliorer l'intégrité de leur système de justice administrative. La revue des organismes du gouvernement de l'Ontario, de pair avec l'importance accrue accordée au processus de nomination, signale un engagement renouvelé à l'égard de la qualité du système ontarien de justice administrative et du développement de meilleurs tribunaux.

La perspective d'une réforme gouvernementale est arrivée à point nommé pour le Tribunal car le départ de quelques-uns de ses compétents décideurs d'expérience s'est soldé par une accumulation toujours plus grande de dossiers en 2004. Bien que les groupes intéressés aient continué à se montrer compréhensifs au sujet des retards liés à l'accumulation de dossiers, leur frustration était apparente lors des séances régionales d'information publique du Tribunal. Après avoir traversé un programme de réduction des instances d'appel, les groupes intéressés acceptent mal que l'on puisse tolérer une deuxième accumulation de dossiers en attente.

De nombreux facteurs ont contribué au départ de décideurs et à la nouvelle accumulation de dossiers. Parmi ces facteurs, mentionnons un gel salarial de 15 ans qui a incité plusieurs avocats et membres du Tribunal à aller ailleurs. En outre, des personnes qui auraient pu envisager de poser leur candidature en vue d'une nomination au Tribunal ont perçu la rémunération comme un obstacle de taille qui, avec l'incertitude du processus de nomination, diminuait l'attrait potentiel d'une carrière au sein du système ontarien de justice administrative. Elles ont constaté que la seule récompense tangible pour un bon travail était simplement un alourdissement de tâche, plutôt qu'une augmentation de salaire. La revue des organismes gouvernementaux, qui prévoit un examen de la rémunération des membres nommés par décret, devrait contribuer à remédier à l'érosion de longue date des niveaux de rémunération au Tribunal.

En ce début d'année 2005, le Tribunal maintient son engagement indéfectible à l'égard de la prestation efficace de services au sein du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Toutefois, le Tribunal ne peut assurer la prestation efficace de services que s'il obtient les outils nécessaires à cette fin. Tout système d'appel efficace repose sur un effectif de décideurs éclairés et compétents et sur des ressources budgétaires suffisantes. Heureusement, nombre de nos membres nommés par décret en fonction font preuve d'un dévouement et d'un professionnalisme remarquables et continuent à produire des décisions de qualité en dépit de l'érosion des niveaux de rémunération. Une collaboration collective à l'échelle du régime en ce qui a trait à l'utilisation de techniques d'intervention rapide, de formation, de gestion du savoir et de règlement extrajudiciaire des différends permettra à la Commission et au Tribunal de mettre à profit ces ressources fondamentales du système.

La lueur d'espoir qui s'est fait jour à la fin de 2004 pourrait continuer à briller tout au long de 2005. Le Cabinet a nommé neuf nouveaux vice-présidents au Tribunal, dont deux professeurs de droit, et il y a lieu d'espérer qu'il en nommera 12 autres en 2005. Le

Tribunal devrait donc pouvoir s'attaquer à l'accumulation de dossiers en attente, une fois que ces nouveaux membres auront reçu leur formation et intégré leurs fonctions. Le Tribunal a aussi préparé le terrain en vue de l'introduction en 2005 d'un système de gestion du savoir qui devrait permettre une formation plus rapide des nouveaux membres et faciliter l'accès aux documents de recherche, à la jurisprudence et aux dispositions législatives en rapport avec les appels dont les membres d'expérience sont saisis.

À mesure que la qualité de l'effectif de décideurs du Tribunal continuera à s'étoffer en 2005, la lueur d'espoir de 2004 devrait prendre de l'intensité, atténuant ainsi l'ombre des dossiers en attente, et le temps de traitement des appels devrait diminuer. Cette année devrait aussi être l'année au cours de laquelle l'Ontario rejoindra le Québec et la Colombie-Britannique au rang des chefs de file du système canadien de justice administrative.

POINTS SAILLANTS DES QUESTIONS EXAMINÉES EN 2004

Cette partie du rapport annuel est consacrée à la revue des points saillants des questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions résumées en 2004.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après « la Loi de 1997 ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (ci-après « la Loi d'avant 1997 »), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. Enfin, certaines dispositions de la Loi de 1997 et de la Loi d'avant 1997 ont été modifiées à compter du 26 novembre 2002 par la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*. Le Tribunal a examiné des questions sous le régime de ces quatre lois au cours de la période visée; par souci de commodité, nous présentons en premier lieu celles sous le régime de la Loi de 1997.

Questions examinées sous le régime de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a perpétué le régime d'indemnité pour perte non économique (PNÉ), et elle a établi une prestation unique pour perte de gains (PG). Cette prestation pour PG est susceptible de réexamens discrétionnaires annuels et d'un réexamen d'office dans l'éventualité d'importants changements dans la situation du travailleur. Les prestations pour PG deviennent généralement définitives 72 mois après la date de l'accident. Bien que la Commission s'occupe encore de la réintégration sur le marché du travail (RMT), la Loi de 1997 attache une importance accrue au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Quand un retour au travail rapide et sécuritaire est impossible, la Commission

évalue les possibilités de réintégration sur le marché du travail et peut offrir au travailleur un programme visant à l'aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). Les prestations pour PG sont établies en fonction de l'EEA.

Dans des rapports annuels précédents, le Tribunal a rendu compte de décisions relatives à la politique de la Commission exigeant l'envoi d'un avis au travailleur avant la réduction ou la suspension de ses prestations pour PG pour cause de non-collaboration. Dans la *décision n° 2474/00* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 57 (examinée plus loin), le Tribunal a conclu que le paragraphe 43 (7) investit la Commission du pouvoir discrétionnaire de décider qu'un avis est généralement nécessaire avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire autorisant la réduction ou la suspension de prestations pour cause de non-collaboration.

Des décisions rendues en 2004 ont confirmé la jurisprudence du Tribunal indiquant qu'il convient d'évaluer l'obligation de collaborer à la lumière de ce qui est raisonnable dans les circonstances. Par exemple, le Tribunal a accueilli l'appel d'un travailleur qui avait demandé de reporter son programme de RMT en raison de problèmes non indemnissables. Le travailleur n'était peut-être pas admissible à des prestations pour PG pendant le report de son programme de RMT mais cela était sans conséquence pour son admissibilité future à un programme de RMT et à des prestations pour PG. Voir la *décision n° 1546/03R* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 51. De même, le Tribunal a conclu qu'un programme autonome de RMT serait évalué en fonction des démarches pouvant raisonnablement être attendues d'un travailleur agissant de son propre chef. Voir, par exemple, la *décision n° 377/03* (5 décembre 2003). Dans la *décision n° 1414/03* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 171, le Tribunal a examiné la situation d'un travailleur âgé de 64 ans qui était incapable de trouver un emploi après avoir collaboré à un programme de RMT. Le fait qu'un travailleur accepte un programme de RMT ne veut pas nécessairement dire qu'il peut atteindre l'objectif d'emploi visé.

Le Tribunal a aussi examiné des questions relatives aux obligations de l'employeur en matière de collaboration. Dans la *décision n° 866/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 91, le Tribunal a examiné la différence entre l'obligation légale d'offrir un emploi « comparable » dans les situations où le travailleur est médicalement apte à effectuer les tâches essentielles de son emploi, par contraste à l'obligation d'offrir un emploi approprié dans d'autres situations.

Bien que la Loi de 1997 ne prévoie pas de disposition sur les prestations temporaires, la Commission a adopté une politique qui fait une distinction entre les gains à court terme et les gains à long terme. Le Tribunal a examiné des questions découlant de cette politique dans de nombreuses décisions; par exemple, la question de déterminer quand un changement dans la situation d'emploi d'un travailleur est assez important pour rompre son profil d'emploi. Voir les *décisions n°s 1142/04* (5 novembre 2004) et *1305/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 223. Compte tenu de la variété des situations d'emploi, il pourrait être nécessaire de modifier la politique de la Commission pour l'adapter à des circonstances imprévues. Voir la *décision n° 831/04* (29 septembre 2004).

La Loi de 1997 a introduit un délai de six mois pour interjeter appel contre les décisions de la Commission, sauf si le Tribunal est convaincu qu'il convient de proroger ce délai. La jurisprudence du Tribunal indique que les parties demeurent soumises au délai d'appel quand elles obtiennent une décision du Tribunal les autorisant à se désister d'un appel. Comme le désistement met fin à l'instance initiale, il leur faut obtenir une prorogation si elles désirent faire instruire leur appel à une date ultérieure. Voir *décision n° 1253/98R* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 30.

Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997

Le Tribunal tient compte depuis toujours des politiques de la Commission mais la Loi de 1997 lui enjoint maintenant expressément d'appliquer toute politique applicable de la Commission dans son processus décisionnel. L'article 126 établit un processus prévoyant que la Commission identifie les politiques applicables et que le Tribunal lui renvoie toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission invite alors les parties à lui présenter des observations, et elle a 60 jours pour répondre au renvoi par une directive écrite motivée. L'article 126 s'applique rétroactivement aux appels interjetés sous le régime des lois antérieures.

Au cours de la période visée, le Tribunal a conclu l'instance en vertu de l'article 126 entamée dans la *décision n° 2474/00I2* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137. Dans la *décision n° 2474/00I2*, le vice-président a conclu que la politique énoncée dans les documents n°s 11-01-07 et 19-02-03 du *Manuel des politiques opérationnelles* était incompatible avec la Loi de 1997 dans la mesure où elle exige d'émettre un avis avant la réduction ou la suspension de prestations pour PG. Le Tribunal a donc renvoyé cette politique à la Commission. Dans la directive écrite en réponse à ce renvoi, la Commission a distingué les situations relevant de l'alinéa 43 (2) b), où elle réduit les prestations du travailleur qui refuse un emploi approprié disponible, et les situations mettant en cause le pouvoir discrétionnaire dont elle est investie aux termes du paragraphe 43 (7) de réduire ou de suspendre les prestations autrement dues au travailleur qui néglige de collaborer comme il se doit en vertu du paragraphe 40 (2). Dans la *décision n° 2474/00I3*, 64 W.S.I.A.T.R. 58, le vice-président a enjoint au Bureau des conseillers du patronat, au Bureau des conseillers des travailleurs et au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal de lui soumettre des observations en réponse à la directive de la Commission.

Après avoir examiné les observations reçues, la vice-présidente auteure de la *décision n° 2474/00* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 57, a conclu que la politique de la Commission était compatible avec la Loi de 1997. La vice-présidente a noté que le refus d'accepter du travail ne constitue pas nécessairement une marque de non-collaboration. Par exemple, un travailleur peut vouloir retourner aux études pour des raisons personnelles plutôt que d'accepter un programme de RTRS. La question de

l'admissibilité à des prestations dépendrait alors simplement de l'application de la Loi de 1997 aux choix faits par les parties du lieu de travail. Par conséquent, dans la *décision n° 2474/00*, la vice-présidente a accepté l'opinion de la Commission que le refus d'un emploi approprié ne constitue pas nécessairement de la non-collaboration. La vice-présidente a aussi indiqué qu'elle était d'accord que, pris conjointement avec le paragraphe 43 (1), le paragraphe 43 (2) permet de réduire les prestations sans recourir au pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 43 (7), qui autorise la réduction de prestations autrement dues pour cause de non-collaboration. La vice-présidente a conclu que le pouvoir discrétionnaire dont la Commission est investie l'autorise à décider qu'il convient d'émettre un avis avant de réduire ou de suspendre les prestations d'un travailleur en vertu du paragraphe 43 (7).

Certaines politiques de la Commission, comme celles relatives au stress et à la base salariale, prévoient une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de leur approbation par le conseil d'administration de la Commission. Le Tribunal a été appelé à examiner si de telles politiques ont un effet rétroactif et si la Commission peut adopter des politiques à effet rétroactif. Dans la *décision n° 2828/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 81, le Tribunal a examiné différentes versions du document n° 05-02-02 du *Manuel des politiques opérationnelles*, qui porte sur la base salariale, et il a conclu que la Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter des politiques à effet rétroactif. Bien que les directives générales n'aient normalement pas force exécutoire pour un organisme administratif, le Tribunal est tenu d'appliquer les politiques de la Commission en vertu de l'article 126. Le comité a donc examiné les règles relatives à la rétroactivité des lois ainsi que les motifs de l'arrêt *Skyline Roofing Ltd. c. Alberta (Workers' Compensation Board)* (2001), 34 Admin. L.R. (3d) 289 (Alta. Q.B.), dans lequel des dispositions similaires de la loi albertaine sur l'indemnisation des travailleurs sont examinées. Le comité a conclu que la présomption allait à l'encontre de l'application rétroactive des politiques en vertu de l'article 126 et que cette présomption ne pouvait être réfutée que si la loi applicable autorise une application rétroactive, que ce soit explicitement ou par déduction nécessaire. Bien que le paragraphe 183 (6) prévoie que les règlements peuvent avoir un effet rétroactif dans certains cas limités, rien dans la Loi de 1997 n'indique explicitement ou implicitement que les politiques de la Commission doivent être considérées comme ayant un effet rétroactif.

Dans la *décision n° 633/01* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 29, et dans la *décision n° 970/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 106, le Tribunal a examiné la question de savoir si la Commission peut adopter des politiques à effet rétroactif dans le contexte d'appels en rapport avec la politique sur le stress énoncée dans le document n° 15-02-02. Toutefois, le Tribunal n'a pas eu besoin de régler la question de l'effet rétroactif de cette politique car la question de savoir si le document n° 15-02-02 était applicable n'avait aucune incidence sur l'issue de ces décisions. Le Tribunal a aussi examiné l'effet de la politique énoncée dans le document n° 15-02-02 dans la *décision n° 1928/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 184. Dans ce cas, le Tribunal avait rejeté l'appel d'une travailleuse qui avait ensuite obtenu une autre décision aux termes de la nouvelle politique sur le stress

de la Commission. Le comité a conclu que l'adoption d'une nouvelle politique ne crée pas un nouveau litige pouvant être instruit d'office à la Commission ou au Tribunal. La seule façon de rouvrir l'instance était d'obtenir du Tribunal qu'il réexamine sa décision.

Dans la *décision n° 794/97* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 1, un comité a examiné la constitutionnalité des dispositions de la Loi d'avant 1989 en matière de capitalisation de pension, qui font une distinction entre les pensions de plus de 10 % et celles de moins de 10 %, et les politiques de la Commission prises en application de ces dispositions. Le comité a appliqué l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, et il a conclu que le Tribunal était compétent pour examiner la question de la validité constitutionnelle de ces dispositions. Le comité a noté que l'obligation d'appliquer les politiques de la Commission ne réfutait pas la présomption qu'un tribunal administratif compétent pour régler des questions de droit en application de dispositions législatives est aussi compétent pour régler les questions relatives à la validité constitutionnelle de ces dispositions.

Pour déterminer s'il y avait infraction à l'article 15 de la Charte des droits, le comité d'audience auteur de la *décision n° 794/97* a appliqué le critère utilisé dans l'arrêt *Martin* en examinant si la Loi ou la politique de la Commission occasionnait une discrimination par suite d'une différence de traitement fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou sur des motifs analogues. En presumant l'existence d'une discrimination fondée sur des motifs analogues, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune discrimination réelle puisque ni la Loi ni les politiques de la Commission ne portaient atteinte à la dignité essentielle de la personne. Le versement périodique de prestations est généralement accepté dans le cadre des régimes de remplacement salarial. Le comité a indiqué que c'était le pouvoir de verser les pensions de 10 % ou moins sous forme de somme forfaitaire qui était anomal; cependant, il a ajouté que cette disposition tenait compte du fait que les pensions en question représentaient de petits montants et qu'il serait onéreux sur le plan administratif de les verser pendant toute la vie des travailleurs.

Questions examinées sous le régime des lois antérieures

En 2004, le Tribunal a continué à examiner des questions sous le régime de la Loi d'avant 1985, de la Loi d'avant 1989 et de la Loi d'avant 1997. Les deux lois précédentes prévoient des pensions d'invalidité permanente et des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée.

La Loi d'avant 1997 a institué un système hybride composé d'une indemnité pour perte non économique (PNÉ) et d'une indemnité pour perte économique future (PÉF) pour les déficiences permanentes, en plus des prestations temporaires pour les invalidités temporaires. Lors de son adoption, le système d'indemnité pour PÉF prévoyait une détermination initiale (D1), suivie d'une première révision (R1) après 24 mois et d'une dernière révision (R2) après 60 mois. À compter du 1^{er} janvier 1998, la Loi de 1997 a

remplacé les révisions obligatoires par des révisions annuelles discrétionnaires et une révision d'office dans l'éventualité de changements importants dans la situation du travailleur. Enfin, par suite de changements apportés à la Loi de 1997 par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, à compter du 26 novembre 2002, l'indemnité pour PÉF définitive peut faire l'objet d'un réexamen après 60 mois quand l'état du travailleur connaît une détérioration importante donnant lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente ou quand un programme de réintégration sur le marché du travail fourni au travailleur n'est pas achevé au terme de cette période de 60 mois. Il est particulièrement intéressant de noter que le Tribunal a rendu de nombreuses décisions en 2004 au sujet de l'admissibilité à l'indemnité pour PÉF au bout de 60 mois ou après cette période.

Dans la *décision n° 30/04* (18 février 2004), le Tribunal a conclu que les modifications découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* autorisent un réexamen de l'indemnité pour PÉF seulement quand la détérioration est survenue après le 26 novembre 2002, soit après la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Dans des cas plus récents, comme dans celui examiné dans la *décision n° 1608/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 159, le Tribunal a approuvé et appliqué la politique de la Commission prévoyant qu'une indemnité définitive pour PÉF peut être réexaminée quand l'indemnité pour PNÉ a fait l'objet d'une nouvelle évaluation après le 26 novembre 2002, et ce, même si la détérioration est antérieure à cette date.

Dans la *décision n° 1306/02* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 89, la Commission avait réduit l'indemnité définitive pour PÉF du travailleur en fonction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) qu'il avait touchées mais ces prestations avaient cessé par la suite. La jurisprudence du Tribunal indique en général qu'il convient de ne pas altérer l'indemnité définitive pour PÉF en fonction de changements subséquents dans la situation du travailleur mais qu'il est permis de le faire si des événements subséquents mettent en lumière des circonstances existant au moment du dernier réexamen. Le vice-président a conclu que cette analyse s'appliquait en l'espèce : l'indemnité pour PÉF devait être rajustée étant donné que l'estimation initiale des prestations du RPC s'était avérée erronée.

Le Tribunal a rendu de nombreuses décisions dans lesquelles il a examiné la politique de la Commission au sujet de la base salariale utilisée lors du dernier réexamen de l'indemnité pour PÉF. Aux termes de la politique de la Commission, les gains réels n'entrent pas dans le calcul si le travailleur ne travaille pas dans un EEA approuvé. Dans la *décision n° 1143/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 168, la vice-présidente a toutefois conclu que les gains réels de la travailleuse pouvaient présenter une certaine pertinence dans la détermination de sa capacité de gain au sens large. La politique de la Commission devrait être interprétée de manière assez souple pour permettre une adaptation rationnelle aux circonstances qui n'y sont pas expressément prévues. Puisque l'indemnité définitive pour PÉF établie au moment de la R2 visait à refléter les gains à long terme du travailleur, la question de la capacité de gain devrait être traitée dans son sens large. Il

serait contraire au bien-fondé du cas et à la justice d'accorder une importance excessive à des gains anormaux à court terme. Dans la *décision n° 1417/04* (15 octobre 2004), le Tribunal a examiné la politique de la Commission consistant à se fonder sur les gains d'un travailleur chevronné employé dans l'EEA identifié par la Commission pour établir l'indemnité définitive pour PÉF d'un travailleur sans emploi. L'EEA et la *Classification nationale des professions* (CNP) utilisés à la Commission étaient appropriés mais les gains indiqués dans la CNP étaient fondés sur les gains des travailleurs possédant un cours de formation. Comme le travailleur n'avait pas suivi de cours de formation, la vice-présidente a conclu que sa base salariale devait correspondre au bas de l'échelle salariale, plus un petit montant pour l'expérience acquise.

En vertu de la Loi d'avant 1997, l'indemnité pour PÉF est payable jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans, après quoi une pension de retraite est payable en fonction des contributions faites pendant la période de versement de l'indemnité pour PÉF. Le Règlement de l'Ontario 715/94 prévoit un système pour défaut de paiement si le travailleur et son conjoint n'ont pas fait un choix avant qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Dans la *décision n° 56/04* (30 septembre 2004), le vice-président a rejeté l'appel d'un travailleur qui voulait faire un choix différent aux motifs que la Commission l'avait avisé deux mois avant son 65^e anniversaire et qu'il n'avait fait aucun choix au cours de l'année suivante.

Au nombre des décisions dignes d'intérêt en rapport avec l'ancien régime de pension, mentionnons la *décision n° 1010/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 133 (dans laquelle le Tribunal conclut que le tableau des valeurs combinées des guides de l'American Medical Association (AMA), dont l'utilisation est obligatoire pour établir les indemnités pour PNÉ en vertu de la Loi d'avant 1997, ne s'applique pas aux pensions) et la *décision n° 779/04* (30 septembre 2004) (dans laquelle le Tribunal examine les calculs relatifs au supplément mensuel de 200 \$ prévu au paragraphe 147 (14) et la question de savoir si ce supplément peut être réduit dans l'éventualité d'une augmentation des gains du travailleur après la date de réexamen de ce supplément aux termes du paragraphe 147 (4)).

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action peuvent soulever des questions juridiques complexes, souvent dans des contextes tragiques.

Dans la *décision n° 2273/03I* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 197, le Tribunal a examiné la question des conflits de principes juridiques et la question de savoir si cette requête relative au droit d'action en Ontario était du ressort de la loi de l'état d'Utah ou de celui de la loi de l'Ontario dans le cas d'un accident de camion survenu dans l'état d'Utah par

suite duquel le demandeur et un collègue au service d'un employeur ontarien avaient subi des lésions. La loi de l'état d'Utah ne supprimait pas le droit d'action alors que celle de l'Ontario le supprimait. Le vice-président a examiné l'arrêt *Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022, selon lequel la règle générale était que la *lex loci delicti* (dans ce cas la loi de l'état d'Utah) s'appliquait à l'action intentée en Ontario. Des motifs impérieux justifiaient toutefois de faire exception à la règle générale : toutes les parties avaient un lien réel et soutenu avec l'Ontario; le demandeur cherchait à faire appliquer la loi de l'état d'Utah seulement parce qu'il voulait contourner la Loi de 1997 et possiblement enfreindre la politique publique de l'Ontario; la Loi de 1997 prévoit un code complet censé couvrir les accidents professionnels touchant les travailleurs et employeurs de l'Ontario, peu importe le lieu de l'accident.

Dans la *décision n° 2273/03* (26 octobre 2004), le vice-président a examiné d'autres arguments au sujet de l'application de la Loi de 1997. Il a conclu que la Loi de 1997 n'était pas supplantée par le paragraphe 192 (1) du *Code de la route*, aux termes duquel le propriétaire ou le conducteur du véhicule automobile est responsable de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la négligence commise dans l'utilisation du véhicule automobile. Comme le travailleur était admissible à des prestations en vertu de la Loi de 1997, il ne pouvait pas demander des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances*.

La *décision n° 1707/03I* (2003), 66 W.S.I.A.T. 239, est une autre décision intéressante au sujet d'une requête relative au droit d'intenter une action. Dans cette décision, le Tribunal examine sa jurisprudence en ce qui concerne le lien entre l'indemnisation des travailleurs et le droit en matière de responsabilité du fait des produits.

Questions particulières aux employeurs

Dans le *Rapport annuel 2003*, le Tribunal a rendu compte qu'il avait été saisi d'appels relatifs à deux nouvelles questions particulières aux employeurs : les frais de sortie imposés quand un employeur appartenant à une industrie à protection facultative quitte l'annexe 1; les obligations en matière de production de rapports d'accident en vertu de la nouvelle définition de « soins de santé ». Le Tribunal a émis plusieurs décisions au sujet de ces nouvelles questions en 2004. Le Tribunal a aussi continué à entendre un grand nombre d'appels concernant des questions telles que la classification, les pénalités, les virements de coûts, les transferts de coûts et les intérêts.

Le Tribunal a examiné une série d'appels concernant les pénalités imposées pour retard dans la production de rapports, ce qui l'a aidé à clarifier les situations où un employeur est tenu de produire un rapport d'accident parce qu'un travailleur a reçu des « soins de santé » au sens de la Loi de 1997 et de la politique de la Commission ainsi que le niveau approprié des pénalités. Dans ces décisions, le Tribunal a examiné si les

services dispensés étaient de l'ordre des premiers soins, plutôt que des « soins de santé », ou s'ils étaient minimes au point de ne pas cadrer avec la définition de « soins de santé ». Voir les *décisions* n^{os} 1916/03 (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 297, 1915/03 (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 282, 873/03 (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 33, 754/02 (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 15, 874/03 (24 août 2004) et 1715/02 (27 octobre 2004).

Dans le dernier rapport annuel, le Tribunal a rendu compte de la *décision* n^o 3198/00I (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 78. Dans cette décision provisoire, le comité a conclu que, même s'il n'était pas compétent pour examiner la composition du système de frais de sortie, le Tribunal pouvait examiner si les frais en question ont été calculés correctement, si tous les facteurs voulus de la politique de la Commission ont été pris en considération et s'il existait des circonstances exceptionnelles. En 2004, dans la *décision* n^o 3198/00 (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 1, le comité a conclu que les frais de sortie devaient être annulés en raison de circonstances exceptionnelles. La chronologie de l'annonce de différents changements avait nuit à l'employeur, car il lui aurait été pratiquement impossible de décider en temps opportun s'il allait quitter l'annexe 1. Le comité a aussi tenu compte du fait que l'employeur exploitait un organisme de bienfaisance à but non lucratif et que cet organisme, financé par des églises, le ministère des Services sociaux et communautaires et des sociétés d'aide à l'enfance, avait un budget fixe très serré.

Dans la *décision* n^o 2341/03 (2004), 67 W.S.I.A.T.R. 240, le comité a accueilli en partie l'appel d'un employeur qui avait quitté l'annexe 1, avait payé les frais de sortie pour ensuite réintégrer l'annexe 1. Le commissaire aux appels avait refusé d'examiner s'il convenait de lui rembourser les frais de sortie au motif que la politique de la Commission ne prévoyait rien de tel. Le comité a noté que toutes les décisions doivent être rendues en fonction du bien-fondé du cas et de la justice, et il a réduit les frais de sortie de 50 % étant donné que l'employeur avait recommencé à assumer les obligations de l'annexe 1. Dans la *décision* n^o 2477/01 (22 octobre 2004), la vice-présidente a examiné de nouveau la question de la compétence du Tribunal d'entendre les appels relatifs aux frais de sortie et elle a conclu qu'il n'était pas compétent pour examiner si les frais en question pouvaient être rajustés rétroactivement quand la Commission changeait le facteur d'indexation des prestations. Cette question avait rapport à la composition du système de frais de sortie, et elle n'était pas du ressort du Tribunal en vertu du paragraphe 123 (2) de la Loi de 1997.

Le Tribunal a examiné l'interaction entre les politiques de la Commission et le Règlement 175/98 dans le cadre de plusieurs appels concernant la classification. Voir la *décision* n^o 2097/03 (18 décembre 2003) (mettant en cause une structure complexe pour la planification successorale et les impôts), la *décision* n^o 205/01 (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 14 (au sujet de la classification appropriée pour un hôpital et un foyer affilié) et la *décision* n^o 1060/04 (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 144 (relative à la répartition de la masse salariale du personnel administratif d'un siège social qui fournissait des services de soutien à quatre entreprises associées). Il n'existe toutefois aucun pouvoir discrétionnaire permettant un recours fondé sur le bien-fondé du cas et la justice dans un

appel soulevant une question de classification en vertu de dispositions du Règlement ayant force exécutoire. Voir la *décision n° 1737/99I4* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 1, qui porte sur la nécessité de répartir les livres de paie.

La chronologie d'une vérification est souvent importante aux fins de la classification. Au moment de déterminer quelle politique s'applique dans un appel concernant une classification rétroactive, il est implicite que la vérification doit avoir été menée à terme dans des délais raisonnables. Voir les *décisions n°s 1161/03I2* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 137, et *1193/04I* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 199. Dans la *décision n° 616/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 78, d'un autre côté, le comité d'audience a conclu qu'il n'y avait pas eu de retard injustifié étant donné que la Commission avait d'abord retardé sa vérification d'un an à la demande de l'employeur mais qu'elle l'avait ensuite menée à terme en moins de cinq mois.

Maladies professionnelles

Les cas de maladie professionnelle soulèvent certaines des questions médicales et factuelles les plus compliquées, car ils mettent en cause l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Les maladies professionnelles sont indemnisables quand elles cadrent avec les dispositions relatives aux « maladies professionnelles » ou aux « incapacités ».

De nombreux appels entendus en 2004 concernaient des mineurs de fond qui avaient contracté un cancer. La preuve épidémiologique est souvent importante dans de tels cas. La jurisprudence du Tribunal stipule généralement qu'il faut un rapport d'incidence standardisé (RIS) de 200 pour établir un lien de causalité avec l'emploi quand la preuve n'indique pas que le travailleur a subi une exposition plus importante que les autres travailleurs de la cohorte. Par conséquent, dans la *décision n° 163/04* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 228, le Tribunal a refusé de reconnaître l'admissibilité dans le cas d'un travailleur de fonderie d'une mine de nickel où la preuve épidémiologique indiquait un RIS de 117. Dans la *décision n° 2825/01* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 53, le Tribunal a reconnu l'admissibilité dans le cas d'un mineur de fond qui avait été exposé en Ontario pendant 20 ans, la majeure partie du temps comme foreur au diamant dans une mine d'or. Le travailleur ne remplissait pas tous les critères prévus dans la politique de la Commission mais, en tenant compte de l'exposition à l'extérieur de l'Ontario, son RIS était de 230. Une exposition plus importante en Ontario était aussi possible étant donné que le travailleur avait travaillé dans le développement minier, dans des mines mal ventilées où l'exposition aux lubrifiants de trépons était importante. Dans la *décision n° 1382/03* (29 décembre 2003), le Tribunal a reconnu l'admissibilité à un mineur de mine d'uranium qui est décédé du cancer du poumon à l'âge de 49 ans. L'exposition cumulative du travailleur devrait inclure l'unité alpha-mois attribuable aux emplois particuliers que le travailleur avait occupés et qui avaient donné lieu à une exposition plus importante. Voir aussi la *décision n° 2244/01* (28 mai 2004) par laquelle le Tribunal

a reconnu l'admissibilité à la succession d'un gardien d'école qui était décédé d'un mésothéliome attribuable à l'exposition à de l'amiante friable.

Dans la *décision n° 1537/02* (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 110, le Tribunal a examiné la demande d'indemnité pour bronchopneumopathie chronique obstructive (BCO) d'un mineur de mine d'amiante qui fumait. La vice-présidente a examiné le nouveau document de la Commission intitulé *Adjudicative Advice on COLD* et elle a conclu que l'état de santé du travailleur était dû, au moins en partie, à son exposition dans les mines, et ce, même en présence d'une forte consommation de tabac. À la demande de la succession du travailleur, le Tribunal a renvoyé le cas à la Commission pour qu'elle applique la politique énoncée dans ce nouveau document et examine, au besoin, la question de la répartition des prestations entre l'usage du tabac et l'exposition au travail. Le nouveau document de la Commission était nouveau et extrêmement complet, et la Commission n'en avait pas encore tenu compte dans ce cas.

Dans la *décision n° 713/01* (20 octobre 2004), le Tribunal a examiné une demande d'intérêts rétroactifs provenant de la succession d'un travailleur, décédé d'un cancer du poumon en 1959, qui n'avait pas été reconnu admissible à une indemnité initialement mais qui l'avait été par la suite aux termes d'une nouvelle politique de la Commission concernant les mines d'or. La politique de la Commission sur le paiement d'intérêts prévoit des intérêts quand une ancienne décision est annulée quand la politique de la Commission s'avère contraire à la loi par le conseil d'administration de la Commission. Puisque la politique de la Commission sur les mines d'or a été révisée en raison des progrès de la science, il n'y avait pas lieu de verser des intérêts.

Questions diverses

Le Tribunal a rendu de nombreuses décisions au sujet de sa compétence en 2004. Dans la *décision n° 794/97* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 1 (mentionnée précédemment), le Tribunal a conclu qu'il était compétent pour examiner les contestations fondées sur la Charte. Dans la *décision n° 719/04* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 213, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent en vertu de la Loi de 1997 pour examiner s'il était légal pour la Commission de refuser de verser une allocation de premiers soins aux employeurs qui fournissent une formation en la matière. Dans la *décision n° 418/99IR* (24 septembre 2004), le Tribunal a examiné une demande de réexamen provenant de la Commission, qui soutenait que le Tribunal n'était pas compétent pour lui enjoindre de réexaminer une décision. Le vice-président a noté que le paragraphe 123 (3) de la Loi de 1997 prévoit que le Tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer les décisions de la Commission. Le Tribunal pouvait aussi ajourner une instance pour permettre à une partie de retourner à la Commission pour lui demander de réexaminer sa décision; cependant, le Tribunal n'était pas compétent pour enjoindre à la Commission de procéder à un réexamen. Dans la *décision n° 3079/01R* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 100, le Tribunal a examiné s'il avait le pouvoir d'adopter différents barèmes tarifaires pour les témoins des parties et pour ses

propres témoins. Dans la *décision n° 1688/03* (2004), 67 W.S.I.A.T.R. 190, le Tribunal a conclu que, selon la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, les tribunaux administratifs sont tenus de donner plein effet aux condamnations au criminel. Il n'était pas permis de plaider de nouveau une conviction criminelle pour voies de fait dans le cadre d'une instance administrative.

En 2004, le Tribunal a aussi examiné de nombreuses situations factuelles uniques. À ce chapitre, mentionnons : un appel concernant le droit à des prestations de personne à charge dans le cas d'un travailleur décédé de complications liées à l'hépatite C et à une cirrhose du foie découlant d'une transfusion sanguine reçue lors d'une intervention chirurgicale à la suite d'une lésion professionnelle (*décision n° 1621/03* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 177); un appel concernant le droit à des prestations de personne à charge dans le cas de sœurs jumelles atteintes de la même affection non indemnisable qui, avant le décès de l'une d'entre elles dans un accident professionnel, vivaient ensemble dans le cadre d'une relation de dépendance mutuelle (*décision n° 774/04* (28 mai 2004)); un appel concernant le calcul des prestations pour PG dans le cas d'un fermier dont la ferme n'était pas uniformément profitable (*décision n° 1681/03* (26 juillet 2004)); un appel soulevant la question de savoir si un agent de police en uniforme, soumis à certaines attentes au sujet de sa conduite, était en cours d'emploi pendant ses déplacements pour se rendre au travail (*décision n° 1290/98* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 35); un appel soulevant la question de savoir si un ingénieur minier qui avait contracté une histoplasmosse après une exposition professionnelle était admissible à des prestations pour une insuffisance rénale résultant de l'interaction entre la médication nécessaire à son affection indemnisable et la médication nécessaire à une affection préexistante (*décision n° 123/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 100).

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES JUDICIAIRES

Des développements intéressants se sont produits en 2004 au chapitre des demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Comme il est indiqué ci-dessous, pour la première fois depuis la création du Tribunal il y a près de 20 ans, la Cour divisionnaire a annulé une de ses décisions (*décision n° 770/98I* (27 octobre 1999) et *décision n° 770/98IR* (5 février 2002)). Il convient de souligner que la Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision de la Cour divisionnaire et qu'elle doit entendre l'appel du Tribunal en mars 2005.

La Cour divisionnaire a rejeté toutes les autres demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal qu'elle a examinées en 2004.

Le lecteur trouvera ci-dessous une liste des demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et des poursuites impliquant le Tribunal ainsi qu'un compte-rendu sur leur état d'avancement à la fin de 2004. Les avocats du Bureau des conseillers

juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres demandes de nature judiciaire, et ils représentent la plupart du temps le Tribunal devant les tribunaux.

Révisions judiciaires

1. Décisions n^{os} 255/02 (30 août 2002) et 255/02R (8 février 2003)

Dans la *décision n^o 255/02*, le travailleur et l'employeur ont tous deux interjeté appel de questions relatives à l'admissibilité. Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur. Il a accueilli l'appel du travailleur en partie mais il a refusé de le reconnaître admissible à une indemnité pour perte économique future (PÉF) au moment de la dernière révision. Le travailleur était depuis devenu un travailleur autonome. La vice-présidente a conclu qu'il fallait calculer la perte de gains du travailleur en fonction des gains probables d'un travailleur moyen, et non en fonction de ses gains réels.

Dans la *décision n^o 255/02R*, la même vice-présidente a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a demandé une révision judiciaire de ces décisions du Tribunal. Le Tribunal a présenté une requête, entendue en même temps que la demande de révision judiciaire, en vue de la radiation d'un affidavit déposé par le travailleur. Les juges Cunningham, Stayshyn et Thomson de la Cour divisionnaire ont entendu cette demande de révision judiciaire à Hamilton le 29 janvier 2004.

Au début de l'audience, la Cour a accueilli à l'unanimité la motion en radiation de documents du Tribunal. La Cour a ensuite entendu la plaidoirie relative à la demande de révision judiciaire. La Cour a mis sa décision en délibéré.

Dans sa décision, publiée le 5 mars 2004, la Cour a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. Après en avoir examiné soigneusement le fond, la Cour a conclu que les décisions de la vice-présidente au sujet de la perte de gains n'étaient pas manifestement déraisonnables. La Cour a aussi conclu que le fait de confier une demande de réexamen au vice-président ou comité auteur de la décision visée ne contrevient pas à la justice naturelle. Aucune Cour n'avait encore examiné cette dernière question, et cette décision confirme qu'il est approprié de confier les demandes de réexamen au vice-président ou comité auteur de la décision visée, comme le veut la pratique habituelle du Tribunal.

2. Décisions n^{os} 1095/01 (30 avril 2001) et 1095/01R (19 avril 2002)

Dans les *décisions n^{os} 1095/01* et *1095/01R*, le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité pour un syndrome bilatéral du canal carpien. La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire dans

laquelle elle alléguait que le Tribunal n'avait pas examiné la preuve médicale de façon appropriée.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire de la travailleuse le 4 avril 2003, et elle l'a rejetée à l'unanimité. Les juges Lane, Cameron et Brockenshire ont conclu que le Tribunal avait bien déterminé les questions en litige et les dispositions pertinentes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et que sa décision n'était pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. Les juges McMurtry, Catzman et Abella ont entendu l'appel le 12 février 2004, et ils ont mis leur décision en délibéré.

Dans sa décision, publiée le 16 février 2004, la Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité en indiquant qu'elle était d'accord avec la Cour divisionnaire que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

3. Décisions n^{os} 1480/98 (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 59, et 1480/98I (27 juillet 2001)

La Commission a reconnu une factrice admissible à une indemnité pour une rare forme de cancer de la peau résultant de l'exposition au soleil au cours de son emploi. Dans la *décision n^o 1480/98I*, le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur au motif que le cancer de la peau de la travailleuse constituait une « incapacité » aux termes de la Loi. L'employeur a alors soutenu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations parce qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE) ne prévoyait aucune protection pour ce genre d'accident ou de maladie professionnelle. Dans la *décision n^o 1480/98*, le Tribunal a conclu que cette « incapacité » constituait un accident aux termes de la Loi de l'Ontario et qu'elle était incorporée à la LIAE.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire. L'employeur ne contestait pas la conclusion que le cancer était lié à l'emploi. Il soutenait seulement que ce genre d'accident n'était pas incorporé à l'IEA. Les juges McWilliam, McCartney et Ratushny de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire à Ottawa, et ils ont mis leur décision en délibéré.

La Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. La décision, rédigée par le juge Ratushny, appuie vigoureusement la décision du Tribunal. La Cour divisionnaire y soutient que, non seulement, la décision selon laquelle une telle incapacité est incorporée à la LIAE n'est pas manifestement déraisonnable mais qu'elle est, en fait, correcte.

L'employeur a déposé un avis indiquant qu'il demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel. La

Cour d'appel (Abella, Cronk et Juriensz JJ. A) a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel le 26 mai 2004.

4. Décisions n^{os} 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)

Cette révision judiciaire est la première à avoir donné lieu à l'annulation d'une décision du Tribunal.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique sans toutefois la reconnaître admissible à une indemnité pour PÉF. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire. Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé que la travailleuse souffrait de douleur chronique. Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de son accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n^o 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a déposé un affidavit signé par un collègue à l'appui de sa demande de réexamen; selon cet affidavit, le collègue pouvait se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident en 1991. Dans la *décision n^o 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen de la travailleuse et a confirmé qu'elle n'était pas atteinte d'ischémie vertébro-basilaire, mais il a conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire de la décision selon laquelle elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004. La Cour a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, traite surtout de deux paragraphes de la décision de réexamen. La Cour a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue lors du réexamen en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'appel contre la décision de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel, qui a accueilli cette demande d'autorisation le 29 septembre 2004, doit entendre l'appel du Tribunal le 15 mars 2005.

5. Décisions n^{os} 28/02 (11 février 2002) et 28/02R (22 juillet 2003)

Un technologue d'hôpital spécialisé en échographie souffrait d'une hernie discale. Le comité auteur de la *décision n^o 28/02* a appliqué le bénéfice du doute prévu par la loi en faveur du travailleur. Le comité a conclu au vu de la preuve que cette hernie constituait une incapacité résultant du travail. L'employeur avait obtenu l'ajournement de sa demande de révision judiciaire avec le consentement des parties afin de déposer une demande de réexamen au Tribunal.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n^o 28/02R*. L'employeur a alors choisi de poursuivre sa demande de révision judiciaire. La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire le 10 juin 2004 à Ottawa.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. La Cour a conclu que le Tribunal avait le pouvoir d'apprécier la preuve et d'appliquer le bénéfice du doute. Comme les décisions du Tribunal méritent d'être traitées avec déférence, la Cour a conclu que cette décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

6. Décision n^o 1384/03 (30 décembre 2003)

La travailleuse et sa sœur ont été suspendues pour avoir fumé au travail. La sœur a fait rapport d'un accident plus tard ce jour-là, avant que sa suspension ne prenne effet. La travailleuse a fait rapport d'un accident dans les quelques heures après son retour de suspension. Le comité a examiné la preuve médicale et le témoignage des témoins et il a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité. La travailleuse et sa sœur (voir *décision n^o 1509/02* ci-dessous) ont toutes deux déposé des demandes de révision judiciaire.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La Cour divisionnaire doit entendre la demande de révision judiciaire le 6 avril 2005.

7. Décision n^o 1509/02 (2 février 2004)

Cette demande de révision judiciaire a été reçue en même temps que celle visant la *décision n^o 1384/03* (ci-dessus). Les deux travailleuses sont des sœurs, et elles sont représentées par le même cabinet d'avocats. Dans ce cas, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a annulé l'admissibilité initiale de la travailleuse.

Le Tribunal a déposé son dossier et attend le mémoire de l'avocat de la travailleuse visée en l'espèce.

8. Décisions n^{os} 18/88I (22 mars 1998) et 18/88 (27 octobre 1988)

Une demande de révision judiciaire a été déposée en vue de l'annulation de ces décisions rendues en 1988. Le travailleur soutenait que la Commission avait indûment divulgué son dossier à l'employeur et que, pour cette raison, le Tribunal avait perdu sa compétence à l'égard de son appel. Le Tribunal a conclu qu'il était compétent. Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et de la Commission. Le travailleur, qui n'avait pas de représentant, a ensuite déposé neuf avis de question constitutionnelle.

La Commission a retenu des services de représentation à l'externe et a déposé une motion en vue de l'annulation de la demande de révision judiciaire. Le Tribunal a appuyé la motion en question. Le travailleur a alors tenté de déposer des documents visant essentiellement à obtenir de la Cour divisionnaire qu'elle casse la motion de la Commission. Le personnel de la Cour divisionnaire s'est alors aperçu que le travailleur avait été déclaré plaideur vexatoire dans une action antérieure aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Cour divisionnaire a donc exigé qu'il obtienne une autorisation aux termes de l'article 140 avant d'accepter ces documents.

La Commission et le Tribunal ont alors déposé des documents en vue d'obtenir une ordonnance décrétant la demande de révision judiciaire non recevable aux termes de l'article 140. Campbell J. a ordonné la suspension de l'instance jusqu'à ce que le travailleur en appelle de l'ordonnance émise aux termes de l'article 140.

Le 26 novembre 2004, le juge Horkin a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance aux termes de l'article 140 émise par le juge Lissaman.

9. Décision n^o 1584/02 (15 juillet 2003)

Le travailleur, un vendeur de voitures, présentait une lésion congénitale qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion à la tête quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement après cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par une lésion à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son mémoire. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue en 2005.

10. Décision n° 117/04 (27 septembre 2004)

Dans la *décision n° 117/04*, le Tribunal a conclu que la partie accidentée était un travailleur, et non un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé un acte de comparution, et il attend la demande de transcriptions du demandeur pour pouvoir déposer le dossier.

11. Décision n° 2476/01 (16 octobre 2001)

Dans la *décision n° 2476/01*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité pour des douleurs à la cage thoracique. Le conseiller juridique du travailleur a déposé un avis d'appel par erreur. Le travailleur s'est ensuite désisté et a déposé une demande de révision judiciaire. La demande de révision judiciaire a ensuite dû être modifiée. Le travailleur a déposé son mémoire. Le Tribunal a déposé son mémoire, et l'employeur intimé a déposé le sien. Les parties attendent actuellement une date d'audience pour l'audition de la demande de révision judiciaire; cependant, le conseiller juridique du travailleur a indiqué son intention de se retirer du dossier.

12. Décision n° 398/02 (26 mars 2002)

Le conseiller juridique dans la demande de révision judiciaire susmentionnée, visant la *décision n° 2476/01*, a déposé une demande de révision judiciaire de la *décision n° 398/02*. Dans cette décision, le vice-président a conclu qu'il n'existait pas de lien de causalité important entre l'accident indemnisable du travailleur et des périodes subséquentes de prétendue invalidité. Cette demande a fait l'objet des mêmes questions de procédure que la demande susmentionnée. Toutes les parties ont déposé leurs documents. Comme dans le cas susmentionné, le conseiller juridique du travailleur a indiqué son intention de se retirer du dossier.

13. Décisions n°s 201/02 (15 avril 2002) et 201/02R (16 août 2002)

Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que le travailleur souffrait de troubles de douleur chronique mais que ces troubles n'étaient pas indemnissables. Le conseiller juridique du demandeur a déposé une demande de révision judiciaire et a ensuite décidé de demander un réexamen. Le Tribunal a accepté d'ajourner la demande de révision judiciaire en attendant la demande de réexamen. La nouvelle vice-présidente a débuté le processus de réexamen et a demandé un rapport d'assesseur avant de déterminer s'il convient de procéder à un réexamen.

14. Décisions n°s 466/01 (26 février 2001) et 466/01R (30 octobre 2001)

La travailleuse s'est désistée de son appel à l'audience du Tribunal sur les conseils de son représentant. Elle a regretté cette décision après avoir consulté un autre conseiller juridique. Elle a demandé un réexamen de la décision de

désistement. Le Tribunal a rejeté cette demande. Le nouveau représentant de la travailleuse a entamé une demande de révision judiciaire mais il a décidé par la suite de déposer une autre demande de réexamen. La demande de révision judiciaire a été ajournée en attendant le résultat de la demande de réexamen.

Le Tribunal a accueilli la demande de réexamen dans la *décision n° 466/01R2* (30 avril 2004). On s'attend à ce que la travailleuse se désiste de sa demande de révision judiciaire.

15. Décision n° 1858/98 (15 juillet 1999)

Dans la *décision n° 1858/98*, le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible au supplément prévu au paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997. La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire qui a été signifiée en mars 2003. Le Tribunal a déposé son dossier. Cependant, le représentant de la travailleuse a demandé l'ajournement de la demande de révision judiciaire pour déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à cet ajournement. La travailleuse a entamé une demande de réexamen.

16. Décision n° 606/95 (23 juin 1997)

Cette demande de révision judiciaire soulevait plusieurs questions factuelles complexes concernant l'admissibilité du travailleur. Le Tribunal a préparé un projet de dossier de plus de neuf mille pages. Cependant, le conseiller juridique du travailleur a négligé de mettre la demande en état dans les délais prévus dans les Règles, et la Cour divisionnaire l'a rejetée. Le demandeur semble avoir retenu un nouveau conseiller juridique qui examine s'il convient d'aller de l'avant avec la demande de révision judiciaire.

17. Décision n° 433/99 (24 juin 1999)

Le vice-président a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité pour des troubles dorsaux invalidants. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Les documents n'avaient toutefois pas été rédigés correctement. Après un certain temps, le conseiller juridique du travailleur a déposé des documents révisés. Le Tribunal a déposé son dossier et attend le mémoire du travailleur.

18. Décisions nos 3536/00 (8 janvier 2001), 3536/00R (14 août 2001) et 3536/00R2 (5 mai 2003)

L'auxiliaire juridique qui représentait la travailleuse a négligé de déposer son appel dans les délais. La travailleuse a demandé la prorogation du délai d'appel au motif de la négligence de son représentant, et le Tribunal a rejeté sa demande de prorogation. Le Tribunal a rejeté deux demandes de réexamen de cette décision.

La travailleuse a retenu les services d'un conseiller juridique qui a entamé une demande de révision judiciaire. Les mémoires ont été échangés mais le conseiller juridique de la travailleuse a alors demandé un ajournement de la demande de révision judiciaire pour entamer une autre demande de réexamen. Le Tribunal a consenti à l'ajournement en attendant le résultat de la demande de réexamen.

19. Décisions n^{os} 1022/02 (9 décembre 2003) et 1022/02R (18 août 2004)

Le Tribunal a rejeté l'appel que le travailleur avait interjeté en vue d'être reconnu admissible à une indemnité pour des troubles à une épaule et à un coude. Le travailleur a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique qui a déposé une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen. Le travailleur a alors déposé une demande de révision judiciaire.

Le conseiller juridique du travailleur a choisi d'ajourner la demande de révision judiciaire en attendant une nouvelle demande de réexamen.

20. Décision n^o 981/02 (8 avril 2003) et 981/02R (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 69

Le Tribunal ne figure pas au nombre des parties à cette demande dont l'issue présente toutefois de l'intérêt pour lui. La Commission n'avait pas mis à exécution la *décision n^o 981/02* dans laquelle le Tribunal avait demandé un changement de classification, et l'employeur a demandé à la Cour divisionnaire d'enjoindre à la Commission de le faire.

Après avoir reçu la demande présentée à la Cour, la Commission a déposé une demande en vue du réexamen de la décision du Tribunal. Dans la *décision n^o 981/02R*, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. Le Tribunal devra peut-être rendre une nouvelle décision en rapport avec le calcul relatif au changement de classification. La demande de révision judiciaire a été ajournée en attendant le règlement de la question de la mise en œuvre de la décision du Tribunal.

Actions impliquant le Tribunal

1. Kohlhammer c. TASPAAAT, CSPAAAT et MDT

Un travailleur a intenté une poursuite de 500 000 \$ en dommages contre le Tribunal, le ministère du Travail et la Commission. Le travailleur a présenté sa cause lui-même. Les motifs de son action n'étaient pas clairs mais semblaient avoir rapport au rejet de son appel. Le Procureur général a accepté de représenter le Tribunal et le ministère du Travail, et il a déposé une motion en vue de la cassation de la poursuite.

La motion a été entendue le 4 décembre 2004. Dans sa décision, le juge Backhouse J. a rejeté l'action du travailleur et il a indiqué que les notions de perte de gains, de diffamation et d'intimidation ne sont pas des délits au sens de la loi. La déclaration ne contenait pas les éléments nécessaires à une allégation de fraude et de séquestration, comme il est requis aux termes du paragraphe 25.06 (8) des *Règles de procédure civile*. La déclaration ne contenait pas les faits pertinents à l'appui requis au paragraphe 25.16 (1) des Règles.

2. Stabryla c. Valli, Josefo et Placer Dome

Un peu de boue s'était déversée sur le travailleur au cours de son emploi en 1988. Le travailleur a ensuite demandé d'être reconnu admissible à un indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique, et la Commission a rejeté sa demande. Un comité du Tribunal composé de Josefo, Sherwood et Briggs a rejeté son appel dans la *décision n° 583/02* (31 mai 2002).

Le travailleur a ensuite intenté une action à la Cour des petites créances de Kirkland Lake contre un décideur de la Commission à Sudbury, son employeur et le vice-président du Tribunal Josefo. Le motif de l'action du travailleur semble être son mécontentement à l'égard du rejet de son appel à la Commission. Le Tribunal et la Commission ont déposé un exposé de défense, et on s'attend que le Tribunal, et peut-être la Commission, déposera une demande en cassation de l'instance.

3. TASPAAAT c. Beretta et City Centre Liquidations

Le Tribunal a vendu du mobilier de bureau à un liquidateur de mobilier. Le liquidateur a négligé de payer le mobilier. Le Tribunal a intenté une action à la Cour des petites créances contre le liquidateur. La Cour a rendu une décision dans laquelle elle a ordonné le paiement de la somme intégrale plus des intérêts et les frais. Le Tribunal a entrepris des mesures pour recouvrer cette dette, et il a obtenu la totalité du montant dû en juillet 2004.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'ombudsman a pour rôle d'examiner les plaintes faites au sujet du gouvernement de l'Ontario et de ses organismes, y compris le Tribunal. L'ombudsman enquête sur les plaintes reçues et examine si l'analyse du Tribunal est raisonnable. Le Tribunal est avisé que l'ombudsman a l'intention de mener une enquête quand il a besoin d'obtenir des renseignements supplémentaires du Tribunal ou quand il est saisi de questions semblant indiquer la nécessité d'une enquête officielle. Au terme de son enquête, l'ombudsman peut recommander un réexamen mais il parvient la plupart du temps à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de contester la décision du Tribunal.

En 2004, l'ombudsman a informé le Tribunal qu'il avait l'intention d'enquêter sur 12 plaintes. Ce chiffre est généralement conforme au nombre d'avis reçus au cours des deux dernières années : 18 avis en 2002 et trois en 2003. Les avis d'enquête peuvent concerner des décisions rendues n'importe quand, et non nécessairement des décisions de l'année courante.

Au cours de 2004, le Tribunal a fermé quatre dossiers d'avis d'enquête de l'ombudsman. Deux de ces avis concernaient des plaintes au sujet du temps que le Tribunal avait mis pour rendre des décisions. L'ombudsman a fermé ses dossiers après avoir appris du président du Tribunal que les problèmes de production résultaient du fait que le Tribunal disposait d'un nombre limité de vice-présidents. L'ancien ministre du Travail n'avait pas renouvelé le mandat de vice-présidents qui étaient censés continuer à travailler au Tribunal. Les dossiers et les décisions à rédiger se sont mis à s'accumuler pendant que les vice-présidents restants tenaient plus d'audiences afin de compenser la réduction du nombre de décideurs. Étant donné que le ministre du Travail actuel a renouvelé le mandat d'un certain nombre de décideurs et qu'il appuie le principe de la nomination au mérite, le Tribunal a informé l'ombudsman qu'il s'attendait à commencer à se remettre de cette situation en septembre 2004. Cela dépendra, en partie, de l'approbation du budget nécessaire à un plus grand nombre de décideurs et au traitement d'un nombre accru de dossiers. Le président du Tribunal s'est engagé à tenir l'ombudsman au courant, et l'ombudsman continuera à surveiller la situation au cours de l'année à venir.

RAPPORT DU TRIBUNAL

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2004.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis sa création en 1985. Il s'agit d'un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. La conseillère juridique du président et ses conseillers adjoints, qui ne participent pas à la plaidoirie lors des audiences, sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Au nombre de leurs autres fonctions, mentionnons : conseiller le président et les membres de son cabinet; gérer les activités de formation et de perfectionnement professionnel; participer aux programmes de sensibilisation et de recherche; administrer le processus de réexamen; répondre aux questions et aux plaintes en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP); collaborer aux instances liées aux plaintes à l'ombudsman.

Le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation en 2004 pour combler les besoins liés à l'administration de quatre lois, de récentes

modifications apportées à la Loi et des nombreuses politiques de la Commission. Le BCJP a aussi assuré la formation initiale d'un certain nombre de vice-présidents entrés en fonction au Tribunal en 2004.

Pendant la période visée, le Tribunal a poursuivi sa revue du processus de réexamen. Comme nous l'avions indiqué dans le *Rapport annuel 2003*, les statistiques du Tribunal en matière de réexamen reflètent maintenant le nombre de formulaires de demande remplis reçus et n'incluent plus les demandes de renseignements reçues au sujet du processus de réexamen.

Suit un résumé des activités en rapport avec la LAIPVP.

Sommaire d'activité en rapport avec la LAIPVP

Demandes reçues en rapport avec la LAIPVP	2
Demandes en rapport avec la LAIPVP réglées	1
Renseignements envoyés ou divulgués	1
Transferts	0
Appels	0

Le lecteur trouvera un résumé des activités liées aux réexamens au tableau 14 (p. 48) et un résumé des activités liées aux plaintes à l'ombudsman au tableau 13 (p. 48).

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact avec le Tribunal d'appel pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Le Tribunal doit alors traiter l'appel en vue de son audition : aviser les parties, assurer qu'il ne manque rien au dossier et vérifier si l'appel est prêt à être entendu.

Le personnel à cette étape préparatoire utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour essayer de régler les appels sans audience. Du personnel formé en communication et en règlement de différends travaille avec les parties représentées et non représentées.

La vice-présidente greffière

À la demande du personnel du Tribunal et des parties à l'appel, la vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, rend les décisions nécessaires au règlement des questions préliminaires pouvant se poser au sujet de questions telles que la recevabilité

de la preuve, la compétence et la détermination des questions en litige. Elle peut procéder oralement ou par écrit mais elle émet toujours une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel de son bureau.

Le Bureau de la vice-présidente greffière est divisé en plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire des dossiers

Le Service de l'examen préliminaire des dossiers est chargé du traitement initial de tous les appels. Il passe en revue tous les avis et toutes les confirmations d'appel pour assurer qu'ils sont complets, vérifier que les cas remplissent les conditions prescrites par la Loi et régler toute question de compétence pouvant se poser. Il identifie également les appels qui se prêtent à une audition plus expéditive sur documents.

Ce service examine tous les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de procéder. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Le personnel de ces équipes examine tous les dossiers pour assurer qu'ils sont prêts à passer à l'étape de l'audition. Cet examen est nécessaire pour réduire au minimum les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience qui peuvent résulter d'une liste des questions en litige incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Ces équipes s'occupent aussi de la correspondance avec les parties, des demandes de renseignements et des directives que les vice-présidents et les comités émettent pendant les semaines précédant l'audition des appels.

Services de règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal offre des services de RED pour régler les appels sans audience. Si les parties parviennent à s'entendre, leur projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est alors soumis à la vice-présidente greffière pour qu'elle l'incorpore dans une décision après l'avoir passé en revue pour déterminer s'il est conforme à la loi et aux politiques et s'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas.

Si les procédés de RED ne permettent pas de parvenir à un règlement, l'appel est préparé en vue d'une audition en suivant la procédure habituelle.

Services de médiation

Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe l'appel en revue pour

déterminer s'il se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation.

Si la revue du dossier révèle des questions de crédibilité ou la nécessité d'entendre des témoignages oraux, le cas ne se prête pas au processus de RED et est alors acheminé pour être réglé en suivant la procédure habituelle. Le dossier est aussi traité en suivant la procédure habituelle quand l'intimé ne veut pas participer à la médiation.

Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation et quand l'appel se prête à la médiation, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour déterminer s'il manque des renseignements.

Appels auxquels une seule partie participe

Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard du processus de RED, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le dossier est acheminé à un agent pour examiner s'il y a possibilité de régler son appel rapidement. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent alors aboutir au règlement de l'appel.

Les agents affectés à l'examen préliminaire des dossiers soumettent occasionnellement des cas aux agents d'intervention rapide avant de recevoir la *Confirmation d'appel* quand il leur semble qu'un échange avec les parties pourrait mener à un règlement rapide.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes relevant de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus actuel de traitement des cas, le BCJT s'occupe seulement des appels soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la discrétion des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats. L'avocat, qui gère alors le dossier jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, peut être appelé à faire ce qui suit : régler des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience; répondre aux questions des parties concernant l'appel; assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

C'est au BCJT que les vice-présidents et comités du Tribunal s'adressent quand ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires après une audience. Selon le degré de complexité du cas, l'appel est alors confié à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour mettre à exécution les directives du comité ou du vice-président et coordonner les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent généralement à obtenir des éléments de preuve importants manquants, à demander un rapport à un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites provenant des parties et du conseiller juridique du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances spécialisées en droit administratif et dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Comme nous l'avons déjà mentionné, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des appels confiés aux avocats, mentionnons : les appels en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions difficiles à résoudre relativement à la procédure, à la Constitution ou à la Charte des droits et libertés. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres services du Tribunal sur des questions non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes extérieurs au Tribunal sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans les dossiers de demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT sont maintenant chargés exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée veillant avec diligence à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et des comités. Un chef d'équipe relevant de l'avocat général participe à la répartition du travail entre les auxiliaires juridiques ainsi qu'à son suivi. Le chef d'équipe analyse les types de demandes reçues et surveille la progression des dossiers à l'étape consécutive à l'audience.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit souvent régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc veiller à ce que ses comités d'audience et ses vice-présidents puissent se fonder sur des éléments de preuve médicale suffisants et appropriés. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle très important dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel. Pour permettre au BLM de s'acquitter de ses fonctions, le Tribunal lui donne accès à une expertise et à des ressources médicales externes.

Le Tribunal accorde une importance particulière aux rapports qu'il entretient avec le corps médical; en fin de compte, la qualité de ses décisions de nature médicale dépend de ces rapports. Le BLM coordonne et supervise les rapports du Tribunal avec le corps médical. Ces rapports demeurent excellents, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession.

Le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes auxquels le Tribunal a recours à titre de conseillers. Ils jouent un rôle primordial consistant à assister le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité d'ensemble de la dimension médicale du processus décisionnel. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience pour vérifier s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils veillent également à l'identification des questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou les comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou à un vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et les vice-présidents qui ont besoin de plus de renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certains points médicaux. Les conseillers médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour les comités et les vice-présidents ainsi qu'à choisir les assesseurs médicaux convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal d'appel est investi du pouvoir d'entreprendre les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la Loi de 1997, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur et les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal relativement à certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions dans des rapports écrits. Le travailleur, l'employeur, le comité ou vice-président et la Commission ont accès aux rapports des assesseurs. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent que l'assesseur médical compare à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'appel, de même que le vice-président et le comité, ont l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs opinions soient habituellement mentionnées dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel dans le règlement des

appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Un conseiller médical identifie des professionnels de la santé hautement qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae de ceux qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif. Le Tribunal tient compte de l'opinion des conseillers médicaux et du Groupe consultatif pour établir sa liste d'assesseurs médicaux parmi les candidats retenus. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans susceptible de renouvellement.

Bibliothèque

Le BLM dépose à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des transcriptions anonymes sur des questions médicales ou scientifiques. Cette collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et elle est accessible au public.

Base de données

Le BLM utilise une base de données conçue au Tribunal pour faciliter le suivi des questions et des renseignements médicaux ainsi que le contexte dans lequel ils sont traités dans les instances du Tribunal. Cette base de données permet d'identifier et d'accéder facilement aux renseignements pouvant s'avérer utiles dans le traitement d'appels comportant le même genre de situations de fait médical.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit groupe d'employés de soutien dévoués. Sous la direction du superviseur des services administratifs, le personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers et les fonctions générales de soutien.

Service des ressources

Le Service des ressources regroupe la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, la Section des publications ainsi que les services de traduction, de réception, de conception du site Web et de soutien. Les différentes unités de travail du Service des ressources fournissent des services d'information et de communication au Tribunal. Le

Service des ressources est aussi chargé de la gestion et du soutien du programme d'information publique du Tribunal.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario offre des services au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), au Tribunal de l'équité salariale (TÉS) et au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Le personnel de la Bibliothèque se partage les responsabilités relatives au service d'abonnement du TASPAAT, au traitement des demandes de documents, au traitement électronique des décisions du TASPAAT pour la base de données Quicklaw (QL) et au soutien à la recherche pour le site Web du Tribunal.

En 2004, la Bibliothèque a commencé à utiliser le système logiciel pour bibliothèque « Inmagic », ce qui lui a permis d'améliorer sa capacité d'offrir des services et de diffuser des renseignements par voie électronique.

Sommaire statistique de 2004 de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

Demandes de renseignements		Remarques
Référentiels	2 585	
Directionnels	<u>2 091</u>	
Total :	4 676	
Demandes de documents		
CRTO	2 769	Comprend la livraison électronique de documents choisis de la CRTO au MT
TASPAAT	137	
TÉS/TDPO	<u>29</u>	
Total :	2 935	
Utilisation de la collection	3 085	Comprend les documents utilisés à la Bibliothèque et ceux empruntés de la Bibliothèque.
Acquisitions	9 932*	Comprend tous les articles entrés dans AQUIS ainsi que les documents électroniques et les documents photocopiés. * À partir de 2004, ce chiffre comprend toutes les décisions de la CRTO, du TDPO et du TÉS reçues et déposées.
Articles envoyés à Quicklaw	14 380	Comprend 5 000 cas sur disques relatifs aux normes d'emploi.
Entrées dans le catalogue	575	

Site Web

Le site Web du Tribunal demeure un outil de communication précieux pour le Tribunal et ses groupes intéressés. Il renferme des renseignements sur les services, la procédure et les politiques tout en tenant lieu de portail permettant aux intéressés de communiquer leurs réactions au Tribunal. En 2004, de nouvelles ressources documentaires ont été ajoutées au site Web, y compris un formulaire de rétroaction en ligne, des recueils de jurisprudence relatifs au processus d'audition sur documents et un nouveau formulaire d'avis d'appel pour les employeurs.

Des séances de formation sur l'utilisation du service de recherche en ligne ont été tenues dans différents centres un peu partout en Ontario en 2004 dans le cadre du programme de séances d'information publique. Ces séances de formation sont aussi offertes à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Section des publications

Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions

En 2004, la Section des publications a continué à mettre l'accent sur le *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions* du Tribunal. Offert gratuitement par l'intermédiaire du site Web du Tribunal, ce service permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches à partir de mots-clés, de documents de référence et de plusieurs autres champs. Ce service donne accès à tous les sommaires de décisions du Tribunal et à des liens permettant l'accès au texte intégral de toutes les décisions en format pdf.

La Section des publications a amélioré l'accès et l'affichage des documents offerts par l'intermédiaire du *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions* en apportant deux changements qui, bien que petits, sont très utiles :

- Une fonction permettant de limiter le nombre de résultats de recherche au moyen de filtres. Un de ces filtres est la désignation « décisions dignes d'attention seulement ». Ce filtre permet de restreindre la recherche aux décisions jugées particulièrement dignes d'intérêt. Cette désignation s'applique à un éventail de décisions plus vaste que celui des décisions choisies en vue d'être publiées dans le WCAT/WSIAT Reporter. La Section des publications a introduit cette désignation en décembre 2000 et, en 2004, elle l'a ajoutée aux décisions parues antérieurement dans le WCAT/WSIAT Reporter.
- Lors de l'utilisation du répertoire des mots-clés pour trouver les syntagmes-clés, les résultats affichés dépassent quelquefois le bord droit de l'écran. Les entrées les plus longues du répertoire des mots-clés sont souvent des renvois internes. En 2004, la Section des publications a séparé les renvois internes en entrées individuelles. Ce changement améliore la lisibilité des renvois internes et réduit beaucoup le nombre d'entrées dépassant le bord de l'écran.

Autres publications

La Section des publications a produit le bulletin du Tribunal, *Gros plan sur le TASPAAT* et le *WSIAT Reporter*. Le *Reporter* est un recueil de jurisprudence relié. Cette publication trimestrielle contient le texte intégral de décisions choisies du Tribunal. Chaque décision est accompagnée d'un sommaire, d'un index des mots-clés et d'un index des sujets traités. Les décisions sont choisies par un comité de rédaction composé de membres de la Section des publications, du Bureau de la conseillère juridique du président du Tribunal et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Le volume 65 du *Reporter*, publié en 2004, contient un index cumulatif des cinq volumes précédents. Le prochain index cumulatif, actuellement en cours de préparation, paraîtra en 2005 dans le volume 70.

Production

Depuis décembre 2000, la Section des publications ne résume plus les décisions routinières relatives à des questions bien établies mais elle continue quand même à assigner des mots-clés à toutes les décisions émises. En 2004, la Section des publications a traité plus de 2 780 décisions.

Service des systèmes de gestion des cas

Le Service des systèmes de gestion des cas est chargé des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que des systèmes de gestion de la technologie de l'information. En 2004, ce service a contribué à des projets visant la sécurité et l'imputabilité en matière d'information. Il a aussi entrepris la mise à niveau de l'infrastructure technologique de gestion de l'information. Enfin, il a apporté des améliorations aux systèmes de gestion des cas. Suit un résumé des points saillants des réalisations du Service en 2004.

Politique sur la technologie de l'information

Conformément aux pratiques en vigueur dans la fonction publique de l'Ontario, le Tribunal a publié une politique sur l'utilisation de la technologie de l'information. Le document délimite l'utilisation de la technologie de l'information au Tribunal tout en précisant les conséquences pouvant résulter d'une infraction à la politique.

Projets en matière de technologie de l'information

Au nombre des réalisations importantes de 2004, mentionnons l'installation de nouveaux ordinateurs et écrans à tous les postes de travail du Tribunal et de copieurs digitaux en remplacement du matériel de photocopie du Centre de reproduction.

En ce qui concerne les mises à niveau de logiciels, le Service a introduit plusieurs changements visant à améliorer le système de gestion des cas conçu spécialement pour le Tribunal (tracIT®). Au nombre de ces changements, mentionnons la création d'un nouveau module permettant de rassembler les documents lors de la création des dossiers. Ce module regroupe automatiquement plusieurs tâches, y compris le rassemblement de fichiers électroniques en dossiers de cas et en addenda continus, paginés et datés. Cette amélioration a entraîné d'importantes économies en temps et en frais de copie. Le module rationalise le processus de transmission des commandes au Centre de reproduction de façon à faciliter l'impression des documents et leur distribution aux parties aux audiences du Tribunal.

Un autre projet digne de mention est l'introduction d'un système de gestion des programmes de correction pour assurer l'efficacité des mises à niveau des systèmes d'exploitation des ordinateurs personnels du Tribunal. Ce système de gestion des programmes de correction automatise le processus de mise à jour et assure un déploiement rapide et sans coupure des programmes de correction à chaque poste de travail.

Le Service des systèmes de gestion des cas a aussi participé à des programmes conjoints, à des consultations et à des projets-pilotes. Le Service a joué un rôle de premier plan pour faciliter l'évaluation de la méthode d'enregistrement numérique en remplacement de la méthode d'enregistrement sur bande magnétique utilisée pour enregistrer les audiences. Le directeur du Service a participé à un comité d'orientation aux fins d'une initiative de consultation en matière de gestion des dossiers et de l'information. Enfin, le directeur du Service a aussi joué un rôle important dans le déploiement de la base de données du catalogue exploité par navigateur de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

TRAITEMENT DES CAS

Introduction

La procédure de traitement des cas comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase de l'avis d'appel et la phase du règlement de l'appel. La phase de l'avis d'appel se déroule en deux temps. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour entamer son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi de 1997. Le dossier demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires, et il y reste jusqu'à ce que le Tribunal reçoive une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase du règlement de l'appel débute quand l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à procéder en déposant son formulaire CA.

Nombre de cas à traiter

À la fin de 2004, il y avait 5 194 cas actifs à ces deux phases du processus. Le tableau 1 en illustre la distribution au 31 décembre 2004.

Tableau 1

Cas actifs au 31 décembre 2004	
Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	<u>1 577</u>
	1 577
Règlement des appels	
Examen préliminaire	109
Examen complet	1 468
Certification en vue d'une audience	82
Inscription au rôle et enquête consécutive	1 393
Rédaction d'une décision du TASPAAT	<u>565</u>
	3 617
Total des cas actifs	5 194

Cas actifs

Le nombre de cas actifs dépend de trois facteurs : le nombre de nouveaux appels dont le Tribunal est saisi au cours d'une année; le nombre d'appelants qui confirment être prêts à procéder au cours de cette année; le nombre de cas que le Tribunal règle au cours de cette année à la suite d'une audience ou au moyen d'autres procédés. Le premier facteur, à savoir le nombre de nouveaux appels, est demeuré relativement constant depuis 2002.

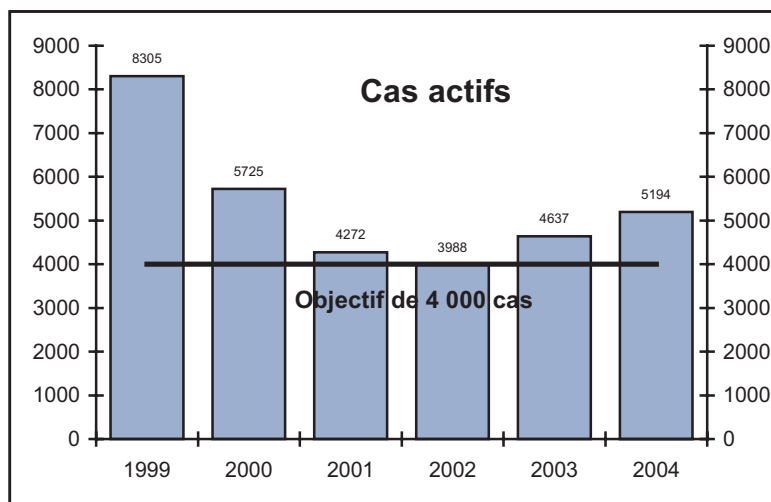
Le deuxième facteur, à savoir le nombre d'appelants qui confirment être prêts à procéder, fluctue quelque peu depuis l'introduction du processus d'avis d'appel en 2001. Initialement, les parties tardaient à confirmer qu'elles étaient prêtes à procéder, et le nombre de cas aux premières étapes de la phase du règlement était inférieur aux prévisions. Cependant, au cours des deux dernières années, le Tribunal a enregistré un nombre de confirmations d'appel excédant la normale compte tenu des intrants à la phase de l'avis d'appel. Ce facteur semble se stabiliser, et le Tribunal estime maintenant qu'il devra tenir des audiences et rendre des décisions à l'égard de 75 à 80 % des cas

inscrits sur la liste des avis d'appel. Le reste des cas sur la liste des avis d'appel sera réglé au moyen d'autres procédés. Au rythme actuel des intrants, le Tribunal doit émettre environ 3 000 décisions définitives par année pour maintenir sa liste des cas actifs à 4 000. Comparativement au nombre actuel de décisions émises, cet objectif de 3 000 décisions définitives par année représente une augmentation de 25 %.

Le dernier facteur ayant une incidence sur la liste des cas actifs est le nombre de décisions rendues pendant l'année; cependant, le nombre de décisions rendues dépend de la disponibilité de décideurs avertis et expérimentés. Depuis la fin de la période de réduction de l'accumulation de dossiers en attente, le Tribunal a enregistré une réduction importante de son effectif de membres nommés par décret, plus particulièrement au sein du groupe des vice-présidents à temps partiel. L'effectif de décideurs du Tribunal a été insuffisant pour atteindre le nombre voulu de règlements après audience. La liste des cas actifs s'est allongée, et le Tribunal a été incapable d'atteindre son objectif en matière de temps de traitement.

Au cours des trois prochaines années, le Tribunal aura pour priorités d'obtenir la nomination de solides décideurs, de les former et de leur fournir le soutien voulu ainsi que d'atteindre son objectif de 4 000 cas actifs. Le tableau 2 illustre la liste des cas actifs comparativement aux années précédentes.

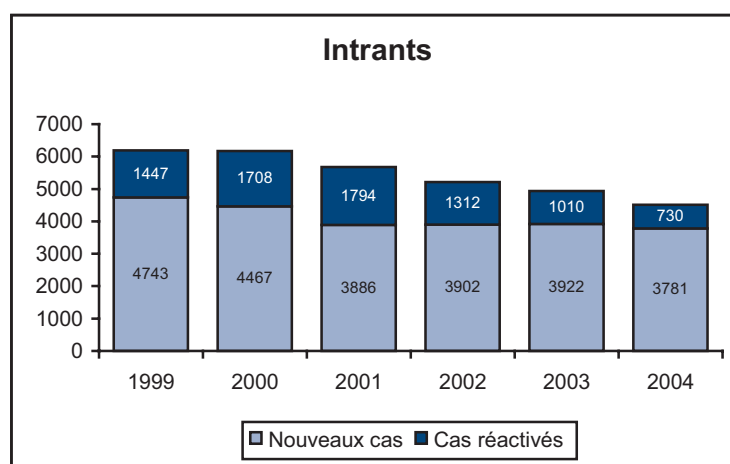
Tableau 2



Intrants

Le tableau 3 présente les tendances enregistrées au chapitre des intrants. En 2004, les intrants ont été légèrement inférieurs à 2003. Le nombre de nouveaux cas semble assez constant par rapport aux trois dernières années, alors que le nombre de cas « réactivés » est inférieur. Les cas réactivés sont les cas des appelants qui sont prêts à procéder après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux cas sont ceux provenant directement de la Direction des appels de la Commission.

Tableau 3



Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les cas dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. La Loi de 1997 exige la production de motifs écrits, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre en œuvre les décisions du Tribunal. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ainsi que les services de médiation offerts par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

En 2004, le Tribunal a réglé 4 212 cas. Le tableau 4 fournit un résumé statistique à ce sujet. La majeure partie des cas se retrouve dans la catégorie des cas réglés avec

décision après audience. Le reste se répartit entre les dossiers fermés parce que les appelants ont négligé de compléter leur demande d'appel (670) et les cas réglés grâce à la médiation à l'étape préparatoire à l'audience (1 148).

Tableau 4

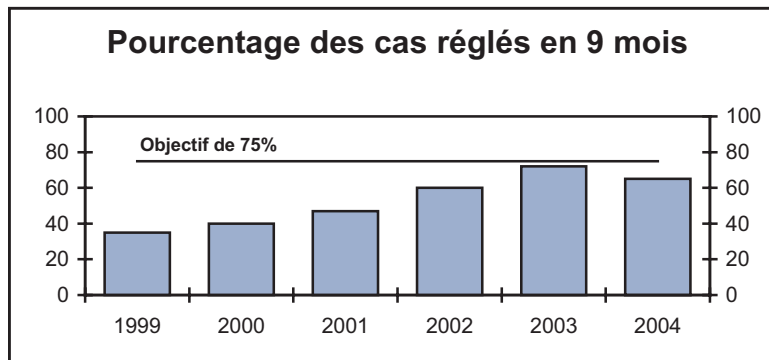
Cas réglés en 2004	
<u>Phase de l'avis d'appel</u>	
N'ont pas confirmé être prêts à procéder	670
<u>Phase du règlement de l'appel</u>	
Étape préparatoire	
Désistements	355
Rendus inactifs ou sans réponse	749
Hors compétence	8
Autres	36
Total partiel	1 148
Étape consécutive à l'audience	
Désistements	9
Rendus inactifs ou sans réponse	104
Réglés avec décision du Tribunal	2 279
Autres	2
Total partiel	2 394
TOTAL	4 212
REMARQUE : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.	

Temps de traitement des appels

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal au chapitre du temps de traitement. Le temps de traitement a été de neuf mois ou moins dans 65 % des cas selon l'intervalle écoulé entre la date où les appelants ont confirmé être prêts à procéder et la date où le Tribunal est parvenu au règlement des cas. Le Tribunal a pour objectif de régler 75 % des cas en neuf mois. Le Tribunal faisait des progrès constants vers l'atteinte de cet

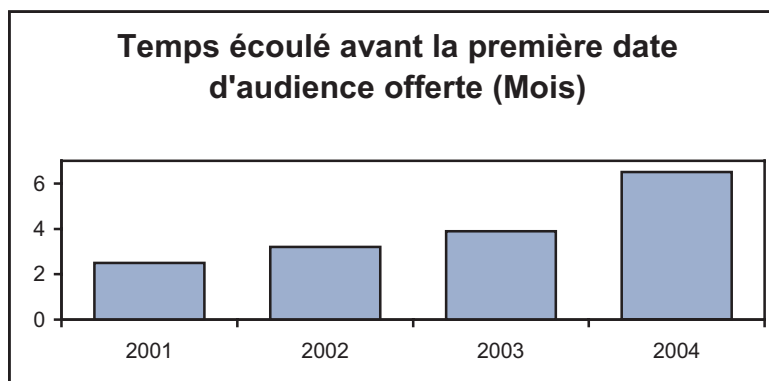
objectif, comme le montre le tableau ci-dessous; cependant, il a perdu un peu de terrain en 2004 parce qu'il a dû laisser un nombre considérable de cas s'ajouter à l'accumulation de cas en attente de décideurs.

Tableau 5



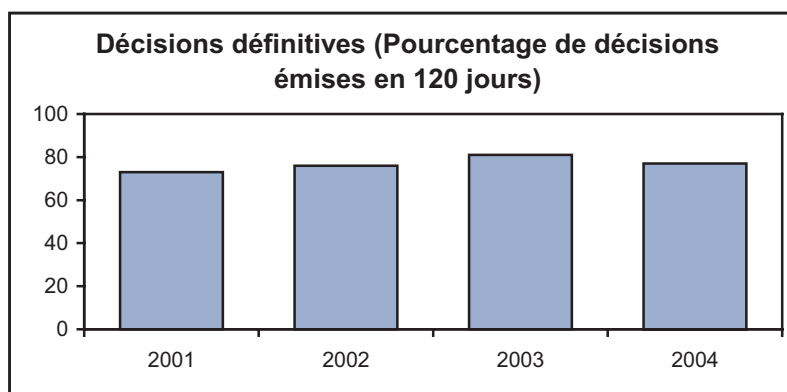
Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première date d'audience offerte. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date où l'appelant confirme être prêt à procéder et la première date d'audience offerte. Du début à la fin de 2004, cet intervalle médian s'est allongé parce que les parties ont dû attendre que des décideurs soient disponibles pour entendre leurs appels. Le tableau 6 illustre l'intervalle médian de la première date d'audience offerte.

Tableau 6



Le Tribunal mesure aussi son rendement en fonction de l'intervalle écoulé entre la fin du processus d'audition et la publication d'une décision. Comme le montre le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif 77 % du temps en 2004.

Tableau 7



Activités liées à l'audition des appels

En 2004, le Tribunal a enregistré une modeste réduction de ses activités comparativement à 2003 en ce qui concerne l'inscription au rôle, l'audition des appels et la rédaction de décisions. En 2004, le Tribunal a tenu 2 598 audiences (pour 2 450 cas) et, pendant la même période, il a émis 2 391 décisions. Le tableau 8 illustre la productivité du Tribunal en ce qui concerne l'inscription au rôle, l'audition des appels et les décisions émises.

Tableau 8

Production de 1996 à 2004 - Audiences et décisions								
Année	Audiences tenues		Cas entendus		Décisions rendues		Cas réglés par décision	
	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente
1996	1 471	20%	1 361	20%	1 360	3%	1 212	13%
1997	1 978	34%	1 866	37%	1 653	22%	1 426	18%
1998	2 446	24%	2 306	24%	2 248	36%	1 673	17%
1999	2 843	16%	2 690	17%	2 673	19%	2 096	25%
2000	4 088	44%	3 900	45%	3 692	38%	3 675	75%
2001	3 979	-3%	3 530	-9%	3 768	2%	3 499	-5%
2002	2 322	-42%	2 149	-39%	2 571	-32%	2 373	-32%
2003	2 750	18%	2 609	21%	2 675	4%	2 408	1%
2004	2 598	-6%	2 450	-6%	2 391	-11%	2 320	-4%
Remarque: Ce tableau exclut les décisions rendues en matière de réexamen (333 en 2004) ainsi que les décisions rendues par la vice-présidente greffière pendant le traitement des avis d'appel (63 en 2004).								

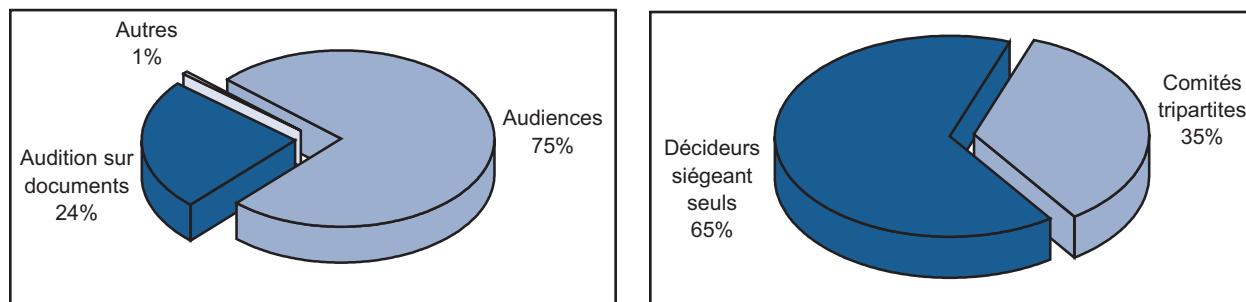
Modes d'audition

Les audiences classiques ont constitué une fois de plus le mode d'audition le plus commun (75 %). Les auditions sur documents ont représenté 24 % de toutes les auditions, ce qui inclut les demandes de prorogation et plusieurs types d'appels d'employeur auxquels les travailleurs n'ont pas participé. Le reste (1 %) des auditions se répartit entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions.

Des décideurs siégeant seuls ont entendu environ 65 % de tous les cas entendus, et des comités tripartites en ont entendu environ 35 %.

Le tableau 9 illustre ces caractéristiques.

Tableau 9



Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante en ce qui concerne la représentation des travailleurs blessés : 38 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 23 % par des avocats, 13 % par le Bureau des conseillers des travailleurs et 13 % par des représentants syndicaux. Le reste, soit 13 % des travailleurs blessés, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami de la famille, membre de la famille, bureau d'un député ou aide juridique). En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 57 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 18 % par des avocats, 5 % par le Bureau des conseillers du patronat et 3 % par des membres de leur personnel. Le reste, soit 17 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées.

Le tableau 10 illustre la répartition des services de représentation.

Tableau 10

Représentation aux audiences tenues en 2004			
Représentation des travailleurs			
<u>A) Appels de travailleurs</u>		<u>B) Appels d'employeurs</u>	
Aucune enregistrée	11%	Aucune enregistrée	68%
Total partiel	11%	Total partiel	68%
Conseiller privé	38%	Conseiller privé	8%
Avocat	23%	Avocat	5%
BCT	13%	BCT	3%
Union	13%	Union	6%
Autres	2%	Autres	10%
Total partiel	89%	Total partiel	32%
Représentation des employeurs			
<u>A) Appels de travailleurs</u>		<u>B) Appels d'employeurs</u>	
Aucune enregistrée	63%	Aucune enregistrée	16%
Total partiel	63%	Total partiel	16%
Personnel de la société	17%	Personnel de la société	3%
Conseiller privé	8%	Conseiller privé	57%
Avocat	8%	Avocat	18%
BCP	3%	BCP	5%
Autres	1%	Autres	1%
Total partiel	37%	Total partiel	84%

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des intrants et des extrants est demeurée la même au fil des ans. En 2004, comme par les années passées, la majorité des cas concernait l'admissibilité (94 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible portion de l'ensemble des intrants (6 %). Les tableaux 11 et 12 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Tableau 11

Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2004									
INTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%
Droit d'intenter une action	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%	1.4%
Examen médical	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%	4.7%
Total (dispositions particulières)	15.6%	8.5%	3.0%	4.0%	3.9%	4.4%	6.6%	5.4%	6.1%
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%	0.6%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%	0.2%
P.N.É./P.É.F.*	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%	1.6%
Capitalisation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%	0.1%
Cotisations de l'employeur	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%	4.3%
Admissibilité	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%	79.3%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%	6.4%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%	0.1%
Rengagement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%
Réadaptation professionnelle**	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%	1.0%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%	0.2%
Total (cas d'admissibilité)	81.5%	89.9%	94.8%	94.1%	94.9%	95.5%	93.3%	94.6%	93.8%
Compétence	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%	0.1%

Remarque : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 12

Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2004									
EXTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.1%
Droit d'intenter une action	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%	1.5%
Examen médical	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%	5.0%
Total (dispositions particulières)	24.1%	16.1%	4.2%	4.7%	2.8%	3.7%	7.0%	6.6%	6.5%
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%	1.6%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%	0.5%
P.N.É./P.É.F.*	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%	6.4%
Capitalisation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%	0.1%
Cotisations de l'employeur	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%	5.5%
Admissibilité	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%	69.7%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%	8.2%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%	0.1%
Rengagement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%	0.0%
Réadaptation professionnelle**	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	1.1%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	0.1%
Total (cas d'admissibilité)	71.2%	80.2%	93.0%	93.4%	96.3%	96.3%	92.8%	93.3%	93.3%
Compétence	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%	0.1%
REMARQUE : Ce tableau exclut les instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.									
* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PNÉ) prévues dans le projet de loi 162.									
** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.									

Liste des dossiers inactifs

En 2004, le Tribunal a enregistré une légère diminution du nombre de cas inscrits sur sa liste des dossiers inactifs. Il avait 4 210 dossiers inactifs au début de l'année et, au cours de l'année, il en a ajouté 847 alors qu'il en a fermé ou réactivé 919. La liste des dossiers inactifs comptait donc 4 138 dossiers à la fin de l'année.

Instances consécutives aux décisions émises

En 2004, comme par les années passées, le Tribunal a instruit et réglé un certain nombre d'instances consécutives à des décisions. La catégorie des instances consécutives aux décisions se compose des demandes de réexamen, des demandes de révision judiciaire et des plaintes à l'ombudsman. Les tableaux 13, 14 et 15 résument ces instances pour l'année 2004.

Tableau 13

<u>Sommaire d'activité – Plaintes à l'ombudsman</u>	
Nouveaux avis de plainte	12
Plaintes réglées	4
Plaintes restantes	8

Tableau 14

<u>Sommaire d'activité – Demandes de réexamen</u>	
Demandes de renseignements (pré-réexamen)	32
Demandes de réexamen reçues	351
Demandes de réexamen réglées	352
Demandes de réexamen restantes	192

Tableau 15

<u>Sommaire d'activité – Demandes de révision judiciaire</u>	
Demandes de révision judiciaire reçues	6
Demandes de révision judiciaire réglées	8
Demandes de révision judiciaire restantes	11

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2004. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 16

État des dépenses et des écarts au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)				
	BUDGET 2004	RÉEL 2004	ÉCART 2004	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	9 292	8 781	511	5,5
Avantages sociaux	1 743	1 594	149	8,5
Transports et communications	915	954	(39)	(4,3)
Services	5 672	5 210	462	8,1
Fournitures et matériel	400	431	(31)	(7,8)
TOTAL - TASPAAT	18 022	16 970	1 052	5,8
Services - CSPAAT	475	447	28	5,9
Intérêts créditeurs bancaires	(25)	(19)	(6)	24,0
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION	18 472	17 398	1 074	5,8
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	247	(147)	(147,0)
Solutions d'entreprise en matière de TI	40	40	-	-
Indemnités quotidiennes pour rattrapage – Exceptionnel	100	-	100	100,0
TOTAL - CHARGES ET DÉPENSES	18 712	17 685	1 027	5,5
Note : Les chiffres réels de 2004 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 713 \$ se compose de :				
Fonds des dépenses en immobilisations				
Amortissement	665 \$			
Ajout aux immobilisations	(71)	594		
Fonds de fonctionnement				
Indemnités de départ et de vacances accumulées	136 \$			
Charges payées d'avance	(17)	119		
		<u>713 \$</u>		

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2004

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

Première nomination

À plein temps

Président

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents

Dimovski, Jim. 1^{er} juillet 2003
 Gehrke, Linda 27 mai 1998
 Keil, Martha 16 février 1994
 Martel, Sophie 6 octobre 1999
 McClellan, Ross 4 septembre 2002
 McCutcheon, Rosemarie. 6 octobre 1999
 Moore, John 16 juillet 1986
 Robeson, Virginia 15 mars 1990
 Ryan, Sean 6 octobre 1999
 Smith, Eleanor 7 janvier 2000
 Sutherland, Sara 6 septembre 1991

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James 1^{er} août 1991
 Grande, Angela 7 janvier 2000

Membre représentant les employeurs

Wheeler, Brian 19 avril 2000

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Cook, Brian	6 septembre 1991
Crystal, Melvin	3 mai 2000
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Ulrich	29 avril 1999
Flanagan, William	5 juillet 2004
Gale, Robert	20 octobre 2004
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Levy, Alan	20 octobre 2004
Loewen, Brian	6 mai 1999
Marafioti, Victor	11 mars 1987
Mullan, David	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Noble, Julia	20 octobre 2004
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004
Suissa, Albert	20 octobre 2004
Zimmerman, Geoffrey	29 avril 1999

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Gillies, David	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988

Rao, Fortunato	11 février 1988
Timms, David	4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary	2 mai 2001
Donaldson, Joseph	20 octobre 2004
Jago, Douglas	1 ^{er} octobre 1985
McLachlan, Dennis	5 mars 2001
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Robb, C. James	2 juin 1993
Robertson, Peter	24 juillet 2003
Séguin, Jacques	1 ^{er} juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Stewart, Gordon	5 mars 2001
Young, Barbara	17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2004

Entrée en vigueur

Bigras, Jean Guy	1 ^{er} juillet 2004
Bortolussi, Loraine	21 mars 2004
Briggs, Richard	22 août 2004
Broadbent, Dave	18 avril 2004
Carroll, Tom	1 ^{er} juin 2004
Felice, Douglas	18 février 2004
Grande, Angela	18 février 2004
Keil, Martha	18 février 2004
Marafioti, Victor	18 février 2004
McLachlan, Dennis	5 mars 2004
Rao, Fortunato	11 février 2004
Robeson, Virginia	4 février 2004 ¹
Ryan, Sean	4 février 2004 ²
Stewart, Gordon	5 mars 2004

1 Nomination à temps partiel du 4 juin 2003 convertie en nomination à plein temps.

2 Nomination à temps partiel du 6 novembre 2002 convertie en nomination à plein temps.

Timms, David 4 mai 2004
 Young, Barbara 17 février 2004

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2004

Entrée en vigueur

Joseph Donaldson, membre à temps partiel
 représentant les employeurs 20 octobre 2004
 Maureen Doyle, vice-présidente à temps partiel . . . 20 octobre 2004
 William Flanagan, vice-président à temps partiel . . 5 juillet 2004
 Robert Gale, vice-président à temps partiel 20 octobre 2004
 Bernard Kalvin, vice-président à temps partiel . . . 20 octobre 2004
 Alan Levy, vice-président à temps partiel 20 octobre 2004
 David Mullan, vice-président à temps partiel 5 juillet 2004
 Julia Noble, vice-présidente à temps partiel 20 octobre 2004
 Susan Peckover, vice-présidente à temps partiel . . 20 octobre 2004
 Marilyn Smith, vice-présidente à temps partiel . . . 18 février 2004
 Albert Suissa, vice-président à temps partiel 20 octobre 2004

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau de la vice-présidente greffière
Marsha Faubert	Directrice générale
Noel Fernandes	Directeur, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Brenda Rantz	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Dan Revington	Avocat général du Tribunal
Bob Rowe	Directeur, Finances et administration

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r John Duff	Chirurgie générale, président des conseillers médicaux
D ^r Ross Fleming	Neurochirurgie
D ^r Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL 31 décembre 2004

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le " Tribunal ") au 31 décembre 2004 et les états des résultats, des variations des soldes des fonds, et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2004 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.



Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 18 février 2005

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2004

	2004	2003 (note 4)
ACTIF		
À COURT TERME		
Espèces	1 326 980 \$	1 231 519 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 075 307	1 165 934
Charges payées d'avance et avances	333 277	317 492
Charges recouvrables (note 5)	137 903	111 636
	2 873 467	2 826 581
IMMOBILISATIONS (note 6)	475 993	1 070 543
	3 349 460 \$	3 897 124 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 146 595 \$	1 116 803 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	1 809 107	1 673 258
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 7)	1 400 000	1 400 000
	4 355 702	4 190 061
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (notes 4 et 8)	(1 482 235)	(1 363 480)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	475 993	1 070 543
	(1 006 242)	(292 937)
	3 349 460 \$	3 897 124 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



Ian J. Strachan, président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2004

	2004	2003 (note 4)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitement	8 781 368 \$	8 390 753 \$
Avantages sociaux	1 729 432	1 670 952
Transport et communications	954 255	936 616
Services et fournitures	5 553 457	5 934 629
Amortissement	665 164	1 071 004
	17 683 676	18 003 954
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 10)	447 107	444 990
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	18 130 783	18 448 944
CHARGES AUTRES QUE DE FONCTIONNEMENT		
Indemnités de départ	246 572	168 142
Initiatives de solutions commerciales	40 000	-
TOTAL DES CHARGES	18 417 355	18 617 086
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(18 865)	(28 915)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	18 398 490	18 588 171
FINANCEMENT REÇU DE LA CSPAAAT	(17 685 185)	(17 908 623)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	713 305 \$	679 548 \$
ALLOUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	(594 550) \$	(685 196) \$
FONDS DE FONCTIONNEMENT	(118 755)	5 648
	(713 305) \$	(679 548) \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des variations des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2004

	Dépenses en immobilisations	Fonctionnement	Total
SOLDE (DÉFICIT) - 1^{ER} JANVIER 2003			
Déclaré antérieurement	1 755 739 \$	- \$	1 755 739 \$
Ajustement des exercices antérieurs (note 4)			
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(1 589 565)	(1 589 565)
Charges payées d'avance (note b)	-	220 437	220 437
Retraité	1 755 739	(1 369 128)	386 611
 Ajouts d'immobilisations	 385 808	 -	 385 808
Amortissement des immobilisations	(1 071 004)	-	(1 071 004)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(83 693)	(83 693)
Charges payées d'avance (note b)	-	89 341	89 341
Charges non financées nettes - 2003	(685 196)	5 648	(679 548)
 SOLDE (DÉFICIT) - 31 DÉCEMBRE 2003	 1 070 543	 (1 363 480)	 (292 937)
Ajouts d'immobilisations	70 614	-	70 614
Amortissement des immobilisations	(665 164)	-	(665 164)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(135 849)	(135 849)
Charges payées d'avance (note b)	-	17 094	17 094
Charges non financées nettes - 2004	(594 550)	(118 755)	(713 305)
SOLDE (DÉFICIT) - 31 DÉCEMBRE 2004	475 993 \$	(1 482 235) \$	(1 006 242) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2004

	2004	2003
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	17 775 812 \$	18 635 602 \$
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	527 981	487 187
Intérêts bancaires reçus	18 865	28 915
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 665 164 \$ (1 071 004 \$ en 2003)	(18 156 583)	(19 063 837)
	166 075	87 867
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(70 614)	(385 808)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	95 461	(297 941)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	1 231 519	1 529 460
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	1 326 980 \$	1 231 519 \$

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 décembre 2003

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), (anciennement la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés pour la présentation des produits grevés d'une affectation est utilisée.

Constatation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans ou sur la durée restante du bail, dans le cas des améliorations locatives.

Le financement des immobilisations fournie par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalent à l'amortissement des immobilisations.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO) qui sont tous les deux des régimes à employeurs multiples établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans), moment où l'indemnité de départ devient un avantage acquis.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances s'accumulent durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

3. ESTIMATIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

4. MODIFICATION DE CONVENTION COMPTABLE

Depuis 2004, le Tribunal a modifié sa convention à l'égard des indemnités de départ, des crédits de vacances et des charges payées d'avance. Précédemment, les indemnités de départ, les crédits de vacances et les charges payées d'avance (pour les locations d'ordinateurs, les contrats d'entretien et les droits d'utilisation de logiciels) étaient passés en charge durant l'année où les montants étaient payés. En vertu de la nouvelle convention, les montants sont passés en charge durant l'exercice où ils sont engagés. La convention comptable modifiée a été mise en œuvre de façon rétroactive et les données financières correspondantes de 2003 ont été retraitées.

Le déficit du fonds d'administration au 31 décembre 2003 s'élevait à 1 363 480 \$, dont 1 369 128 \$ étaient liés à l'exercice 2002 et aux exercices précédents. Par conséquent, le déficit du fonds d'administration a été retraité et établi à 1 369 128 \$ au 1^{er} janvier 2003.

5. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et des droits de la personne de l'Ontario pour des services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des charges recouvrables.

6. IMMOBILISATIONS

	2004			2003
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	2 977 473 \$	2 734 449 \$	243 024 \$	656 805 \$
Fournitures et matériel	918 645	795 903	122 742	224 119
Matériel informatique et logiciels	458 513	348 286	110 227	189 619
	4 354 631 \$	3 878 638 \$	475 993 \$	1 070 543 \$

7. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

8. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration, qui s'élève à 1 482 235 \$ au 31 décembre 2004 représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élevaient à 593 362 \$ (581 574 \$ en 2003) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Comme il est indiqué à la note 4, les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Le coût des indemnités de départ accumulées en 2004 totalisait 119 520 \$ (79 566 \$ en 2003) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Comme il est indiqué à la note 4, les droits aux crédits de vacances s'accumulent au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Le coût des crédits de

vacances accumulés en 2004 totalisait 16 329 \$ (4 127 \$ en 2003) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas les avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

10. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

11. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à de l'équipement informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2005	476 256 \$
2006	263 107
2007	67 805
2008	63 722
2009	36 464
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	907 354 \$

Le Tribunal est tenu de faire des paiements minimaux au titre des contrats de location-exploitation relativement à des locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles, comme suit :

2005	1 008 627 \$
2006	1 052 820
2007	1 052 820
2008	1 052 820
2009	1 052 820
Par la suite	877 350
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	6 097 257 \$

Le bail, qui expire le 31 octobre 2010, peut être renouvelé pour cinq ans.

12. GARANTIES

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le Tribunal a adopté la nouvelle note d'orientation NOC-14 qui énonce quelles sont les informations à fournir sur les garanties.

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.

b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausse déclaration ou d'infraction à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal suit aussi la convention relative à l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.

13. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle des états financiers de l'exercice en cours.

